JOURNAL OFFICIEL

DE LA



2 1

211

211

211

214

LIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

SIX MOIS 1.350 » 700 » 2.0 0 » 1,200 » 3.000 » 1.700 » (nous consulter)

INEMENTS

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1er et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à Novakcholt

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

210

210

211

ANNONCES ET AVIS DIVERS

(Il n'est jamais complé moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal nº 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

IRTIE OFFICIELLE

ctes du Gouvernement ublique Islamique de Mauritanie

100 » 50 ,

Lois et Ordonnances

i nº 61-094 modifiant l'article 4 de la loi nº 61-014 du 18 janvier 1961

i n° 61-096 portant ratification du traité instituant une Organisation Aricaine et Malgache de Coopération Economique

i nº 61-099 reportant à une date ultérieure les élections aux communes

rrétés, Décisions et Circulaires

cret nº 61-083 instituant une Commission de liquidation, d'inventaire et de ransfert de la C.C.C.M. et de l'O.P.H.E et nommant un liquidateur central ...

cret n° 61-102 portant nomination l'Ambasadeurs de la République Islanique de Mauritanie

cret n° 61-105 CAB.MILI. portant modification du décret n°60-026 du 22 janvier 1960 sur l'organisation des Unités de Police nomades

23 mai...... Décret n° 10-113 CAB.MILI. portant attri-bution d'un secours aux élèves offi ciers de réserve

29 mai..... Décret nº 10-122 chargeant M. Amadou Dadié Samba Dioum minishe des Tra-vaux publics des Transports et des Postes et Télécommunications de l'intérim du Premier Ministre

N° 10-397 CAB.MILI. — Décision portant attribution d'un secours aux élèves officiers de réserve

Ministère des Finances:

17 mai	Décret n° 61-084 portant nomination du contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie	2
17 mai	Décret n° 61-085 fixant le taux des in-	

demnités de tournée 214 Décret n° 61-086 portant allocation

d'indemnités spéciales de mission ...

Décret n° 61-087 sur les agences comptables des Chancelleries diplomatiques et consulaires

24 mai...... Décret n° 10-110 chargeant M. Amadou Diadié Samba Diom de l'intérim du département des Finances

13 mai...... Nº 134 MF.DP. — Arrêté nommant un stagiaire des douanes

27 mai...... Nº 146 MF.DP. — Arrêté rayant des cadres un garde frontière

			1	
13 mai	N° 600 мг. Dou. — Décision portant affectation d'un inspecteur des Douanes	214	18 mai	N° 625. мтр.s. — Décision por tation d'un conducteur de
13 mai	N° 601 MF.DP. — Décision portant affectation d'un garde frontière	214	Ministère de l'E	Economie rurale :
23 mai	N° 637 MF.B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes	214	24 mai	Décret n° 10-120 chargeant M El Moktar Marouf ministr merce, de l'Industrie et de
26 mai	N° 645 мг. DP. — Decision nommant le chef du bureau des Douanes de Nouak-			l'intérim du département mie rurale
	chott	214	17 mai	bation des rôles primitifs
Ministère de l'I				tions de l'exercice 1961 d de Prévoyance d'Atar, d'A
16 mai	N° 10-099 M.INT.RG. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recruverture d'un concours pour le recrutement de 4 élèves-inspecteurs de Police du cadre de la Police de Mauritanie.			jikja, d'Akjoujt et de Rosso
		214	17 mai	N° 10-102 MER.FC. — Arrêté probation des rôles primit sations de l'exercice 1961 de Prévoyance de M'Bout
16 mai	N° 10-100 M.INT.RG. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recru- tement de 30 élèves agents de Police du cadre de la Police de Mauritanie	215	17 mai	N° 10.103 MER.F.C. — Arrêté probation des rôles primit sations de l'exercice 1961
24 mai	N° 10-119 M.INT.RG. — Arrêté portant			de Prévoyance de Tichitt
	désignation du jury des concours por- tant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'agents de Police	215	23 mai	probation des rôles primi sations de l'exercice 1961
30 mai	Nº 10-123 m.INT.AG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions		·	de Prévoyance de Timbéd
	de chasse à Timbédra	215	17 mai	N° 10-324 MER.FC. — Décis nomination du secrétaire la Société de Prévoyance
30 mai	N° 10-124 m.int.ag. — Arrêté autorisant la vente de munitions de chasse	21 6	P-Quantification of the second	kett
28 avril	N° 10-231 IGN.M.INT. — Décision portant admission à la retraite d'un brigadier.	216	17 mai	N° 10-325 rc. — Décision secrétaire-trésorier du for des Sociétés de Prévoyan
28 avril	affectation d'un adjudant de la garde	216	19 mai	N° 10-337 MER.EI. — Décision le chef de la circonscription du Gorgol
9 mai	Nº 10-264 m.int.ag. — Décision nommant deux chefs de fraction	216	3 juin	and the row many
16 mai	No 10 220 MINTAG — Décision portant		, data	affectation d'un ingénieur Forêts
	création d'une fraction de la tribu Oulad Delim	216	3 juin	intégration dans le Cadr
17 mai	N° 10-331 IGN.M.INT. — Décision portant affectation de gardes méharistes	216		teurs des travaux agricol· N° 10-435 mer. — Décsion
24 mai	N° 10-388 IGN.M.INT. — Décision portant affectation de gardes méharistes	216	3 juin	démission d'une dactylogi
26 mai	Nº 10-391 IGN.M.INT. — Decision portant	216	Ministère de la	Justice et de la Législation
	admission à la retraite	۵,0	8 avril	Décret n° 61-066 nommant procureur de la Républ
Ministère des Ti et Télécommi	ravaux publics, des Transports, des Postes unications :			Tribunal supérieur d'App
17 mai	Déce 61-088 relatif au régime des aérodromes, aux servitudes aéronautiques et à la répression des infractions		8 avril	Décret n° 61-067 nommant sident par intérim du Tr Instance de Nouakchott
30 mai 1961	N° 445 MTP.OPT. — Arrêté portant trans-	216	8 avril	Décret n° 61-068 portant no magistrats au Tribun d'Appel et au Tribunal Instance
	St-Louis-Transit-Mauritanie, et créant le bureau de Postes et Télécommunica-	010	22 mai	Décret n° 10-008 portant rer
	tions de Nouakchott RP	219	22 mai	Décret n° 10-109 portant rer
18 mai	N° 622 mrp.s. — Décision portant rési- liation du contrat d'un conducteur de travaux	219	19 mai	N° 10-104 MJL. — Arrêté po tion conditionnelle
		4		

mmerce, de l'Industrie et des Mines :	13 mai Nº 10-281 MEJ.I.A. — Décision portant ad-
Décret n° 61-054 accordant un permis de recherches minières du type A à la	mission à un stage de formation pro- fessionnelle de moniteurs 227
Société des Pétroles de de Valence	18 mai Nº 10-333 I.AR. — Décision portant no- mination des Commissions de surveil- lance et de correction des épreuves de l'examen du C.A.E.A
N° 10-115 m.cim. — Arrêté portant ouver- ture d'une enquête de commodo et incommodo	18 mai N° 10-334 MEJ.LAR. — Décision portant nomination des Commissions de surveillance et de correction des épreuves de l'examen du C.E.P.A. (session de
N° 10-116 m.cim. — Arrêté autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de déto- nateurs de 2° catégorie à Fort-Gouraud	1961)
N° 10-117 MC.IM. — Arrêté autorisant la Société anonyme des Mines de Fer de Mauritanie à installer un dépôt super-	19 mai N° 10-336 MEJ.IA. — Décision portant remboursement de frais d'achat 231
ficiel d'explosifs de 2° catégorie à Fort- Gouraud	23 mai N° 10-347 mej.ia. — Décision modifiant la décision 10-060 du 23 février 1961 232
N° 10-129 m.cim. — Arrêté autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Pubics à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de 2° caté-	23 mai N° 10-382 MEJ.IA. — Décision portant modificatif et additif à la décision n° 1800 MEJ.IA. du 31 décembre 1960 fixant les dates des examens 233
gorie à Choum	23 mai N° 10-383 MEJ.IA. — Décision nommant les Commissions de surveillance et de correction (B.E. et B.E.P.C. 1961) 232
taller et exploiter un dépôt permanent, superficiel d'explosifs de 1 ^{re} catégorie à Choum	Textes publiés à titre d'information
N° 10-131 M.CIM. — Arrêté autorisant M. Fadel Mohamed à installer et ex- ploiter un dépôt d'hydrocarbures de 2° classe à M'Bout	Avis - concours recrutement à la B.C.E.A.O
N° 10-390 m.cim. — Décision nommant M. Ballèvre directeur de Cabinet 222	
lucation de la Jeunesse et des Sports	ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Décret n° 10-090 portant création d'un examen professionnel dit examen de Sélection 2-3	Lois et ordonnances
Décret n° 10-091 créant le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Arabe 223	N° 61-094. — Loi modifiant l'article 4 de la loi n° 61-014 du 18 janvier 1961.
N° 10-092 MEJ. — Arrêté fixant les modalités et épreuves du Certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe 223	L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté; Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:
N° 10-093 MEJ.IA. — Arrêté fixant les modalités et épreuves de l'examen de sélection des mouallim	Article premier. — L'article 4 de la loi n° 61-014 du 18 janvier 1961 est complété par la disposition suivante :
N° 10-107 MEJ.I.AR. — Arrêté portant engagement de moniteurs d'arabe 226	« Et d'une indemnité mensuelle de 30.000 francs pour
	frais de réception ».
N° 10-118 MEJ.IA. — Arrêté accordant une subvention à l'Ecole normale de Saint-Cloud	Art. 2. — La présente modification prendra effet pour compter du 1° janvier 1961.
subvention à l'Ecole normale de Saint-	Art. 2. — La présente modification prendra effet pour compter du 1 ^{er} janvier 1961. Art. 3. — La présente loi sera exécutée de la loi de l'Etat. Nouakchott, le 20 mai 1961.
subvention à l'Ecole normale de Saint- Cloud	Art. 2. — La présente modification prendra effet pour compter du 1 ^{er} janvier 1961. Art. 3. — La présente loi sera exécutée and loi de l'Etat.

N° 61-096. — Loi portant ratification du Traité instituant une organisation africaine et malgache de coopération économique.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier. — Est approuvé et ratifié le Traité instituant une Organisation africaine et malgache de coopération économique signé à Yaoundé le 28 mars 1961 par le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de déposer les instruments de ratification auprès du gouvernement de la République du Cameroun désigné comme gouvernement dépositaire.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 mai 1961.

Le Premier Ministre, .
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre du Plan, des Domaines de l'Habitat et du Tourisme,

Ba Mamadou Samba

N° 61-099. — Loi reportant à une ultérieure les élections aux Communes rurales.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les élections aux Conseils des Communes rurales prévues à l'article unique de la loi n° 61-018 du 22 janvier 1961 sont reportées à une date ultérieure qui sera fixée par une loi.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 26 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de l'Intérieur, Sidi Mohamed Devine.

DÉGRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre:

N° 61-083. — Décret instituant une Commission de liquidation, d'inventaire et de transfert de la C.C.C.M. et de l'O.P.H.E. et nommant un liquidateur central.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution en date du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie :

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier modifié par les textes subséquents;

Vu le décret n° 59-034 du 4 juin 1959 créant l'O.P.H.E. et fixant en son article 10 ses règles de liquidation ;

Vu la loi n° 60-137 du 26 juillet 1960 créant la Caisse centrale de Crédit de Mauritanie fixant en son article 2, alinéa 5, les règles de liquidation;

Vu la loi n° 61-030 du 20 janvier 1961 créant l tanienne de Développement, supprimant l'O.P.E notamment en son article 3 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète:

Article premier. — Il est institué une Coventaire, de liquidation et de transfert de l' la C.C.C.E., ainsi composée :

- 1° d'un fonctionnaire désigné par le M nances, président;
- 2° du Conseiller économique et financi Ministre, membre;
- 3° d'un fonctionnaire désigné par le Mir nomie rurale, membre;
- · 4° d'un fonctionnaire désigné par le Mi membre;
 - 5° le Trésorier-Payeur ou son représenta:
 - 6° du Contrôleur financier ou son représe
- 7° du représentant de la Caisse centrale économique, M. Legris.

Ce dernier, nommé liquidateur dans prévues à l'article 3 ci-après, assure, en qui teur, le Secrétariat de la Commission.

- Art. 2. La Commission ainsi constituée de :
- 1° Centraliser et arrêter les comptes et bi t'ons de l'Office public des Habitations éco la Caisse centrale de Crédit de Mauritanie
 - 2º Proposer au Conseil des Ministres :
- toutes décisions d'apurement des pas dation des créances;
- toutes mesures appropriées de transfe d'actif à la Banque Mauritanienne de Dével
- les conditions dans lesquelles la Banque de Développement pourra être chargée de l de l'apurement du passif de l'O.P.H.E., et c
- 3° Assurer la répartition, selon les règles du reliquat des crédits disponibles.
- 4° Contrôler la gestion courante de liquide et de la C.C.C.E., assurée par le liquidateur tous engagements nouveaux indispensable gestion courante qu'à la poursuite des opér jusqu'à la prise en charge de celles-ci par la tanienne de Développement.

La Commission se réunit aussi souvent c sur convocation de son président.

Art. 3. — Le liquidateur assurera selon l cues de la Commission la gestion courante en liquidation. A ce titre il sera substitut a conseil d'administration de l'O.P.H.E., et a l'ex-Caisse centrale de Crédit agricole.

Il présentera tous documents et mesures : Commission et notamment les arrêtés de l' transfert de l'O.P.H.E., et de la C.C.C.M., et l'exécution. ur est seul habilité, sous le contrôle du Présier tous transfert, encaissement et-retraits x opérations de liquidation. Ces opérations virement effectuées par virements postaux ou es comptes ouverts au nom des organismes

Ministre des Finances et le Ministre du Plan, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution cret qui sera publié au Journal Officiel de la lamique de Mauritanie.

le 17 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre:

Le Ministre du Plan, des Domaines de l'Habitat et du Tourisme,
Bâ Mamadou Samba.

des Finances,

décret n° 61-102 du 29 mai 1961 :

nier. — M. Touré Mamadou, administrateur 'Outre-Mer, est nommé Ambassadeur de la amique de Mauritanie auprès de la République compter du 1° mars 1961.

. Souleymane Ould Cheikh Sidya est nommé de la République Islamique de Mauritanie vernement des Etats-Unis d'Amérique pour u 1961.

Bakari Ould Ahmedou est nommé Ambassabublique Islamique de Mauritanie auprès de Tunisienne pour compter du 1^{er} mai 1961.

r rémunération est imputable au chapitre 3-7 'Etat.

et nº 61-105 cab.mili. du 3 juin 1961 :

ier. — La solde et les indemnités des Goums : fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ont abrogés les articles 7 et 8 du décret 2 janvier 1960.

et n° 10-113 cab.mili du 23 mai 1961 :

ier. — Les candidats au Peloton Officiers de ront, à compter du cinquième mois suivant ion, un secours mensuel de 10.000 fr. C.F.A., pataires, et de 15.000 fr. C.F.A., s'ils sont nille.

e secours leur sera versé jusqu'au moment ent une solde d'Officier en activité.

1 cas d'échec à l'examen d'entrée au Peloton ont démobilisés et cesseront de percevoir le par le présent décret. Art. 4. — La dépense prévue par l'application de l'article 1^{er} est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie chapitre 13-1, article 3.

Par décret $\inf_{\hat{\beta}}\mathbf{n}^{\circ}$ 10-122 du 29 mai 1961 :

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'intérim du Premier Ministre pendant l'absence de M° Moktar Ould Daddah.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 30 mai 1961.

Par décision n° 10-397 CAB-MILI du 29 mai 1961 :

Article premier. — Le secours prévu par le décret n° 10-113 cab.mili. du 25 mai 1961, sera versé à compter du 1° mai 1961 aux candidats au Peloton Officiers de Réserve, les élèves dont les noms suivent :

- Cheikh Ould Hamed (célibataire) Centre d'Instruction d'Atar:
- Mohamed O. Bah O. Abdel Kader Centre d'Instruction d'Atar;
 - Sao Samba, Centre d'Instruction d'Atar;
 - Ahmed Ould Bouceif, Centre d'Instruction d'Atar;
 - Ismail Ould Mouloud, Centre d'Instruction d'Atar.

Art. 2. — Le mandatement de ces secours sera effectué directement à l'adresse des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Finances:

N° 61-086. — Décret portant allocation d'indemnités spéciales de mission.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959, portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier ;

Vu le décret n° 50-161 du 23 décembre 1959 fixant le régime général des déplacements et les textes subséquents ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète:

Article premier. — Lorsqu'ils sont en mission à l'extérieur du territoire de la République Islamique de Mauritanie les Ministres, les Chefs des délégations officielles, les membres des délégations officielles, les Directeurs et Chefs de Cabinet et les Conseillers techniques percevront une indemnité journalière spéciale.

Les taux de cette indemnité sont fixés comme suit :

- Ministres 5.000 francs CFA;
- Chefs de délégations officielles 4.000 francs CFA;
- Membres de délégations officielles : Directeurs de Cabinet et Conseillers techniques, Chefs de Cabinet 3.500 francs CFA.
- Art. 2. Les Chefs de mission diplomatique effectuant une mission dans un pays autre que celui où se trouve le siège de leur mission percevront une indemnité journalière spéciale fixée à 3.000 francs CFA.

Le paiement de ces indemnités sera imputé sur les frais de tournée de l'Ambassade.

Art. 3. — Les indemnités visées au présent décret sont exclusives de toute autre indemnité.

Elles ne seront liquidées qu'au vu d'un ordre de mission et d'une feuille de déplacement dûment visée à l'arrivée et au départ.

Dans le cas où la personne envoyée en mission est invitée officiellement par un gouvernement étranger, cette indemnité sera réduite de 50 %.

- Art. 4. Des avances sur frais de mission pourront être consenties, aux personnes visées à l'article 1^{er} dans la limite du montant des indemnités correspondant à la durée prévue de la mission.
- Art. 5. Les Chefs de délégation pourront, le cas échéant, prétendre, sur décision préalable du Premier Ministre, au remboursement des frais particuliers de réception, sur production de pièces justificatives.
- Art. 6. Les frais de transport continueront d'être réglés conformément au décret n° 59-161 du 23 décembre 1959 fixant le réglme général des déplacements.
- Art. 7. Le décret n° 59-158 du 23 décembre 1959 est abrogé à derer de l'entrée en vigueur du présent décret.
- Art. 8. Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances:
M. Compagnet.

N° 61-087 - Décret sur les Agences comptables des Chancelleries diplomatiques et consulaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport du Ministre des Finances;

Vu la Constitution du 22 mars 1959;

Vu le décret n° 59.006 du 1° avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des Ministres;

Vu le décret n° 61-071 du 19 avril 1961 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 61-072 du 19 avril 1961 portant création d'Ambassades de la République Islamique de Mauritanie;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le r les textes qui l'ont modifié ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

Article premier. — Il est institué, auprès diplomatique ou consulaire, une agence coment chargée de la perception des droits du paiement des dépenses de personnel ment du poste. Elle assure en outre le paien pour le compte d'autres Ministères et le certaines créances de l'Etat, et des collecti la demande du Trésor.

L'agent comptable est désigné par ar Ministre des Affaires étrangères et du Minis Il est responsable devant le Trésorier-Pay rité de sa gestion financière.

Tous les fonds versés entre ses mains une seule caisse dont il est responsable, air qui lui sont confiés. Il tient une comptabil comptabilité matières.

Art. 2. — Le Chef de poste est chargé, : bilité administrative, du contrôle de la s de sa chancellerie.

Il assure ce contrôle :

- 1° en signant les ordres de paiement;
- 2° en visant les comptes et états comptenvoi à l'Administration centrale;
- 3° en vérifiant en fin de mois et de gestiqu'il le juge utile, la caisse (espèces et t tence des dépôts en nature.

Toutefois, les Chefs de poste ont la fac sous leur responsabilité, le contrôle de la de leur chancellerie à l'un des agents ordres, à condition de donner avis de ce ministre des Affaires étrangères (Service c nistratives et des Chancelleries) et au Mini

- Art. 3. L'agence comptable est dest payement des dépenses suivantes :
- 1° traitements, indemnités et salaires d laire, des auxiliaires et du personnel de sa
 - 2° dépenses de matériel et de fonctions
- 3° frais de tournée dans les circonscriques et consulaires;
 - 4° indemnités et frais de missions tem
- Art. 4. Le montant maximum de la p aux agents comptables est fixé, pour chaq tique ou consulaire, par arrêté du Ministre proposition du Ministre des Affaires étrar
- Art. 5. Un compte bancaire est ou l'agent comptable de chaque poste diplon laire.

Ce compte est approvisionné par des vi par le Trésor sur mandatement de l'Orde conditions réglementaires.

Art. 6. — Les agents compables sont cautionnement dont le montant est fixé par arrêté interministériel.

t comptable ne peut être installé dans ses près avoir justifié de la prestation de serment it du cautionnement à la caisse du Trésorier-

n du cautionnement est effectuée sur producficat de quitus établi par le Trésorier-Payeur, est du Service des Affaires administratives au Affaires étrangères et approuvé par le Minises.

s agents comptables auprès des postes diploonsulaires sont soumis aux vérifications de rs hiérarchiques, du Comptable supérieur de ous fonctionnaires habilités du Ministère des

Recettes et dépenses

es agents comptables encaissent, à titre de taires :

de chancellerie, conformément aux tarifs en

tes diverses, telles que intérêts bancaires, rsement de frais, etc...

comptables encaissent, en outre, à titre de sorerie :

es pour le compte de l'Etat ou des collecti-

nt des dépôts en numéraire.

es agents comptables effectuent, en plus des ues à l'article 3, le paiement des dépenses

pour le compte d'autres ministères; sement des dépôts en numéraire.

Les recettes et dépenses sont effectuées en ; à un cours de change déterminé par le Minances et dénommé « taux de chancellerie ».

Les recettes sont obligatoirement constatées es de quittances à souche.

es extraites de ces registres sont remises aux tes.

event se libérer, soit en numéraire, soit par l'ordre de l'agent comptable.

Les dépenses ne peuvent être acquittées qu'au de paiement signé du Chef de Poste.

paiement doit énoncer l'exercice et l'imputae, la nature de la dépense et son montant en e et en francs CFA, les noms et qualités des t l'indication des pièces justificatives.

t des dépenses est effectué à la caisse de able soit en espèces soit par chèque bancaire.

Comptabilité

Les agents comptables tiennent une comptaà montrer, à tous moment, la situation de la es recettes, des fonds employés et des fonds

u Ministre des Finances fixera les règles relaie de la comptabilité deniers et de la compta· Les conditions d'acceptation et de retrait des dépôts en nature seront fixés par arrêté du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 14. — Le dernier jour de chaque mois, l'agent comptable arrête sa comptabilité en recettes et en dépenses. Il établit :

1° une copie du livre journal faisant ressortir le détail de solde en caisse;

2° le compte d'emploi des timbres;

3° un certificat de concordance du solde en banque.

Ces comptes et relevés certifiés par l'agent comptable sont vérifiés et visés par le Chef de Poste.

Ils sont envoyés, sous pli scellé, au plus tard le cinq du mois suivant, avec les pièces justificatives requises, au Trésorier-Payeur. Une copie des relevés et comptes est adressée au Ministère des Affaires étrangères (Service des Affaires administratives).

Art. 15. — Les relevés et comptes mensuels sont établis en monnaie locale et en francs CFA.

Art. 16. — Les pièces comptables irrégulières ou insuffisamment justifiées sont renvoyées à l'agent comptable pour redressement.

Art. 17. — À chaque mutation d'agent comptable, le Chef de poste arrête les livres comptables et vérifie la caisse, le stock de timbres et l'existence des dépôts en nature.

En cas de mutation, l'agen comptable établit au jour de sa fin de gestion les comptes et relevés prévus à l'article 14 ainsi que tous autres documents qui lui seraient demandés par l'Administration centrale des Finances.

L'agent comptable entrant en service se fait remettre le numéraire figurant en caisse ainsi que les pièces des dépenses payées et non encore justifiées auprès de l'Ordonnateur

La mutation d'agents comptables est constatée par un procès-verbal de passation de service signée par l'agent comptable sortant ou son représentant, par l'agent comptable entrant et par le Chef de Poste.

Art. 18. — Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 17 mai 1961.

MORTAR OULD DADDAH.

Pour le Premier Ministre :

Le Ministre des Finances, M. Compagnet.

Par décret nº 61-084 du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Bernard Fau, conseiller aux Affaires administratives, est nommé Contrôleur financier de la République Islamique de Mauritanie et Conseiller financier du Ministre des Finances, en remplacement de M. Bernard Demolins.

Par décret uº 61-085 du 17 mai 1961:

Article premier, — Les taux des indemnités de tournée applicables au personnel relevant des conventions des 28 juillet 1959 et 27 mars 1961, ainsi qu'aux agents assimilés, sont ceux qu'avait fixés le décret n° 60-093 du 30 mai 1960.

Par décret nº 10-110 du 24 mai 1961:

Article premier. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications, est chargé de l'intérim du Département des Finances pendant l'absence de M. Compagnet.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 22 mai 1961.

Par arrêté nº 134 M.F.- D.P. du 13 mai 1961 :

Article premier — M. Gaye Djiby, ancien militaire, est en appl cation des dispositions de l'article 65 du décret sus-visé n° 60-097 du 7 juin 1960, nommé garde stagiaire des Douanes (indice 150).

- Art. 2. M. Gaye Dj. by est mis a la disposition du Directeur des Douancs, pour servir à Port-Étienne.
- Art. 3. Le présent arrêté prendra effet pour compter du ourj de la prise de service de l'intéressé.

Par arrêté nº 146 M.F.-D P. du 27 mai 1961:

Article premier. — Le gar le-frontière stagiaire Abeye Ould, Sidi Saloum, en service à Port-Etienne est rayé du cadre des gar les-frontières des Douanes pour compter du 23 mai 1961 date de son intégration dans le Corps de la Gendarmerie en qualité d'élève-gendarme.

Par décision nº 600 M F.-Dou. du 13 mai 1961:

****��

Article premier. — M. Drabo Tombo, inspecteur 3º échelon des Douanes, chef du bureau des Pouanes de Rosso, est chargé cumulativement avec ses fonctions d'ouvrir et d'organiser le Bureau de Nouakchott, et en particulier le service de dédouanement des paquets et colis postaux, à compter du 23 mai 1961.

Art. 2. — Durant ses absences, M. Baba Ould Ahmed Saloum, contrôleur stagiaire des Douanes, sera chargé de l'expédition des affaires courantes du Bureau de Rosso.

Par décision nº 601 M.F.-D.P. du 13 mai 1961:

Article premier. — M. Fall Ahmed, garde frontière stagiaire, actuellement en service au Bureau des Douanes de Rosso, est affecté au Bureau des Douanes de Nouakchott.

Par décision nº 637 M.F.B. du 23 mai 1961:

Article premier. — M. Khouna Ould Mohamed Salem, commis d'Administration générale, en service à Moudjéria est, en remplacement de M. Isselmou Ould Dahane, commissionné porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites relatives au recouvrement des impôts, taxes el produits divers des buigets et comptes.

Par décision nº 645 M F.-D.P. du 26 m

Article premier. — M. Mohamed El Gha 2º classe, 1º échelon des Douanes, indice lo d'un congé administratif de trois mois et 15, à l'issue de son congé à Nouakchott, en qua Bureau des Douanes, en remplacement de M chargé d'ouvrir ledit Bureau.

- Art. 2. Le traitement de l'intéressé e budget de la République Islamique de Maurita article 2.
- Art. 3 L'article 1er de la décision no 16 janv. er 1961 affectant M. Mohamed El Ghaïtles, appear.

Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté nº 10-099 m.int.rg. du 16

Article premier. — Un concours pour le 4 élèves-inspecteurs de Police du cadre Mauritanie sera ouvert le 12 juin 1961 et Nouakchott.

Les conditions, modalités et programmes sont fixés par le décret n° 59-068 du 23 ju minant le statut particulier du cadre de la tanie notamment en son titre V — Inspect

Les demandes de participation au concc accompagnées du dossier prévu à l'art. 21 « n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut génér publique en Mauritanie.

Les candidats devront indiquer sur leur ve facultative de langues étrangères qu'il

La clôture des inscriptions aura lieu 31

- Art 2. Les candidats admis au concou par ordre de mérite, sur une liste d'aptit il sera prélevé le nombre d'élèves autori Finances.
- Art. 3. Le programme des épreuves du au corps des Inspecteurs de Police sera :

PREMIERE EPREUVE

Les épreuves sont exclusivement écrites aux matières du programme détaillé cifixées comme suit et notées de 0 à 20.

A. — Epreuves obligatoire

- a) Composition sur un sujet d'ordre gé la Mauritanie (géographie, histoire, resso ment, avenir, durée trois heures, coefficie
- b) Exposé sur une question de droit péna criminelle (durée trois heures, coefficient
- c) Une note de caractère pratique de di (durée deux heures, coefficient 2);
- d) Une note sur l'organisation politiquet judiciaire de la Mauritanie (durée descient 2-.

Toute note inférieure à 6 est élimin admis les candidats devront totaliser s éventuelle pour langues vivantes, au moin

B. — Epreuves facultatives

sublissent sur leur demande une ou deux itives de langues vivantes notées de 0 à 20 la traduction écrite en français faite en une portant sur les langues vivantes :

s, Espagnol.

tribuées (coefficient 1) ne sont prises en r le nombre de po'nis dépassant la moyenne.

AMME DES EPREUVES OBLIGATOIRES DROIT.PRNAL

il, fonction des lois pénales. De l'infraction iléments constitutifs. Distinction des crimes, rentions. Classification des peines. La tentale commencement d'exécution. Notions gésponsabilité pénale in non culpabilité, faits ions générales sur le sursis, la libération a grâce, la commutation de peines, l'amion, l'interdicion de séjour. Eléments consts de vol, abus de confiance, escroquerie, essures involontaires, coups et blessures

Procédure criminelle

umentales sur l'organization des juridictions urs d'Assises, Tribut al correctionnel, Trie police. Action publique, action civile, le , le Procureur, le Juge d'instruction. La Po-Officiers de Police judiciaire. Notions généuction les divers mandats de Justice. comires perqu'sitions, saisies, flagrant délit.

de la République Islamique de Mauritanie du 22 mars 1959.

nationale.

lants de Cercle et Subdivisions.

ommunales de la République Islamique de

Organisation judiciaire

Appel.

issises.

ux de première instance.

de paix à compétence étendue (sections des stance).

naires sur l'organisation de la Justice de a en Mauritanie.

: n° 10-100 m.int.ng. du 16 mai 1961 :

er. — Un concours pour le recrutement de s de Police, du cadre de la Police de Maurirt le 12 juin 1961 et jours suivants à Nouakets-lieux des cercles où des candidats auront se présenter.

is, modalités et programmes de ce concours le décret nº 59-638 du 23 juillet 1959 déterut particulier du cadre de la Police de la amment en son titre VI - Agents de Police. Les demandes de participation au concours devront être accompagnées du dossier prévu à l'art. 21 de la délibération n° 52 du 4 juillet 1957 portant statut général de la Fonction publique en Mauritanie.

La liste des inscriptions sera close le 31 mai 1961.

- Art. 2. Dans chaque centre, une commission de surveillance du déroulement des épreuves comprendra, sous la présidence du Commandant de Cercle (à Nouakchott celle du Chef de Subdivision) deux membres désignés par le Président.
- Art. 3. Les candidats admis au concours seront inscrits par ordre de mérite sur une liste d'aptitude, sur laquelle il sera prélevé le nombre d'élèves autorisé par la loi de Finances.
- Art. 4. Le programme des épreuves du concours d'accès au corps des Agents de Police est le suivant :

1° Une dictée de 10 lignes servant d'épreuve d'orthographe	Cœfti.	liur. 1 h.
2° Une rédaction (notions sommaires)	2	2 h.
3° Une composition de géographie (notions sommaires de la géographie de la Mauritanie)	Pared.	1 h.
4° Une conversation dans l'une des langues vernaculaires mauritaniennes : Hassania Toucouleur, Saracollé	Ĭ	10'

Les épreuves sont notées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admis s'il a obtenu une note inférieure à 6 pour l'une quelconque des épreuves au moins de 77 points pour l'ensemble des épreuves.

Par arrêté nº 10-119 M.INT.-P.G. du 24 mai 1961:

- Commission of Commission

Article premier. — Le jury chargé du choix et de la correction des épreuves des concours poi tant recrutement d'élèves-inspecteurs et d'élèves-agents de Police, ouverts par arrêtés n° 10-099 M.IN et n° 10-100 M.INT-RG du 16 mai 1961 comprendra ;

Président :

Le Directeur de l'Intérieur.

Membres:

Le Conseiller technique;

Le Directeur des Services de Sécurité et de la Police.

Art. 2. - Ce jury se réunira à la diligence de son Palsidert.

Par arrête nº 10-123 m.int.-A g. du 30 mai 1961 :

Article premier. — M. Baoba O. Radhi, commerçant à Timbédra, est autorisé à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Timbédra.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle, ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité de M. Baoba O. Radhi et à ses risques et périls.

Par arrête nº 10-124 M.INT.-A.G. du 30 mai 1961:

Article premier. — Est autorisé la mise en vente dans la subdivision de Boghé, d'une quantité totale de six mille (6.000) cartouches de chasse, par M. Ali Ould Mohamedou, commerçant à Boghé.

Art. 2. — Ces munitions seront obligatoirement entreposées dans un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les sorties de munitions. Un contrôle sera effectué par le Commandant de cercle en cas de besoins.

Par décision nº 10-231 i.g.n.-m.int. du 28 avril 1961 :

Article premier. — Est admis à la retraite proportionnelle après 20 ans de services pour compter du 20 juin 1961, le brigadier de 2° échelon Makam Traoré, m¹e 813, en service à Aleg, cercle du Brakna.

Par décision nº 10-232 I.G.N.-M.INT. du 28 avril 1961:

-

Article premier. — L'adjudant Bouchraya O Abdel-Wedoud, m¹⁰ 194, en service à Néma, cercle du Hodh-Oriental, estaffecté au Goum mobile d'intervention à Aïoun-El-Atrouss.

Par décision nº 10-264 m INT.-A.G. du 9 mai 1961:

Article premier. — M. Ma El Ainine Ould Cherif, est nommé chef de la fraction des Chorfas Ahel Hachim de la subdivision de M'Bout en remplacement de son père décédé.

Art. 2. — M. Di li Ould Cherif est nommé chef de la fraction des Chorfas Ahel Moulaye Cherif, en remplacement de Yamani Ould Cherif, décédé.

Par décision nº 10-320 M.INT.-A.G. du 16 mai 1961:

Article premier. — Il est créé au sein de la tribu Oulad Delim de la Baie-du-Lévrier une quatrième fraction Oulad Khliga, celle des Oulad Amar.

Art. 2. — M. Ely Ould Cheikh Amar, est pour compter du 1° janvier 1961, nommé chef de celte fraction et percevra à ce titre une solde annuelle de 24.000 francs, payable mensuellement à l'Agence spéciale de Port Etienne sur crédits notifiés à cet effet (chapitre 3-3-6).

Par décision nº 10-331 I.G.N.-M.INT. du 17 mai 1961:

Article premier. — Les gardes nationaux méharistes dont les noms suivent en service au P.G.N M. n° 1 à Nouakchott, sont affectés pour compter du 1° juin 1961.

AU TRARZA

450 Sidi Ahmed O. Mohamed Lemine, garde

EN ADRAR

452 Sidi Amine O. Hay Dalla, garde de 1er éc

Par décision nº 10-388 I.G.N.-M.INT. du 24

Article premier. — Les gradés et gardes na ristes dont les noms suivent sont affectés :

AU P.G.N.M. Nº I (Nouakchott

- 18 Ahmed O. Sald, brigadier 2° échelon, Hodh-Oriental;
- 265 El Ouali O. Haiba, garde 3º échelon, en sex

EN ASSABA

51 Ahmed O. Abdel-Maleck, brigadier 3° éche au P.G.N.M. n° 1.

AU TAGANT

370 Ahmedna O. Zoueiloum, garde 3° écheloi P.G.N.M. n° 1.

AU HODH-ORIENTAL

48 Nada O. Sidi, brigadier 2° échelon, en ser

Par décision nº 10-391 I.G.N.M.INT. du 26

Article premier. — Est admis à la retraite d'or disciplinaire pour compter du 1er août 1961, le de 3e échelon Niang Mamadou, mie 873, en servi

Ministère des Travaux publics, des Tra des Postes et Télécommunications :

N° 61-888. — Décret relatif au régime des as servitudes aéronautiques et à la répressi tions concernant les servitudes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la Répude Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1° avril 1959 po organique relatif aux attributions des Ministres; Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète:

TITRE PREMIER DU RÉGIME DES AÉRODROM

Article premier. — Est considéré comme : terrain ou plan d'eau spécialement aménagé sage ou l'amerrissage, le décollage et les man nefs, y compris les installations annexes q porter pour les besoins du trafic ef le servic

Art. 2. — Est dit ouvert à la circulation aér l'aérodrome dont tous les aéronefs présents ristiques techniques appropriées sont autorisc sous réserve des dispositions de l'article 5.

'ouverture d'un aérodrome à la circulation que est prononcée, après enquête technique, Ministre chargé de l'Aviation civile.

e d'un aérodrome à la circulation aérienne nent dans les mêmes formes.

rs le cas de force majeure et les cas prévus à t, les aéronefs ne peuvent atterrir et prendre sur les aérodromes régulièrement établis.

ris sur le rapport du Ministre chargé de e et du Ministre de l'Intérieur, fixe les condiquelles les aéronefs de certains types peuvent coller ailleurs que sur un aérodrome, avec personne qui a la jouissance du terrain ou du isé.

l'est toutefois pas nécessaire lorsqu'il s'agit assistance ou de sauvetage pour lesquelles il les aéronefs.

utilisation d'un aérodrome ouvert à la circupublique, peut, à toute époque, être soumise itrictions ou temporairement interdite si les la circulation aérienne sur l'aérodrome ou aérien environnant, ou des raisons d'ordre lent.

s font l'objet d'avis aux navigateurs aériens.

orsque plusieurs aérodromes ouverts à la ienne publique desservent une même région, rgé de l'Aviation civile peut réglementer leur s l'intérêt général et, notamment, résorver hacun d'eux à certains types d'appareils ou à tres d'activités aériennes ou d'opérations

ous les aérodromes peuvent être soumis au ique et administratif de l'Etat.

ns auxquelles sont assujettis la création, la e et l'utilisation d'un aérodrome et l'exercice l'Etat seront définies par décret.

s aérodromes destinés à la circulation aérienont l'objet d'une classification établie en teles caractères et de l'importance du trafic assurer.

cation peut être étendue aux aérodromes non irculation aérienne publique lorsque les conation de ces aérodromes le justifient.

es conditions techniques et administratives de n, les catégories dans lesquelles sont classés s, la procédure précédant le classement et les sement sont déterminés par décret pris en nistres sur le rapport du Ministre chargé de le, et des Ministres intéressés.

e classement des aérodromes destinés aux inde et moyenne distance est prononcé par le rapport du Ministre chargé de l'Aviation is du ou des Ministres intéressés. Le classees aérodromes est prononcé par arrêté du Aviation civile ou par arrêté interministériel.

TITRE II DES SERVITUDES AÉRONAUTIQUES

Art. 10. — Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes spéciales dites « servitudes aéronautiques ».

Ces servitudes comprennent:

- 1° Des servitudes aéronautiques de dégagement comportant l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuis bles au fonctionnement des dispositifs de sécurité étables dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- 2º Des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplecements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.
- Art. 11. Les dispositions du présent titre sont applicables :
- a) Aux aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'Etat;
- b) Dans les conditions qui seront fixées par décret, à certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'Etat;
- c) Aux installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques, et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigaion aérienne, sans préjudice de l'application des dispositions relatives aux servitudes établies dans l'intérêt des transmissions et réceptions radio-électriques;
- d) A certains emplacements correspondant à des points de passage préférentiels pour la navigation aérienne.
- Art. 12. Les servitudes prévues à l'art. 10 assureront à la navigation aérienne conformément à l'annexe 14 de la convention relative à l'aviation civile internationale, en date du 8 décembre 1944 ou aux conventions internationales civiles et militaires, des conditions de sécurité au moins équivalentes à celles qui résultent des standards et des recommandations de l'organisation de l'Aviation civile internationale.
- Art. 13. Afin d'assurer les conditions de sécurité prévues à l'article 12, est établi, pour chaque aérodrome et installation visés à l'article 11, un plan des servitudes péronautique de dégagement.

Ce plan fait l'objet d'une enquête publique poursuivie dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Il est approuvé et rendu exécutoire par décret, à moins que les conclusions du rapport d'enquête ne soient favorables, auguel cas il est statué par arrêté du Ministre chargi de l'Aviation civile en accord, s'il y a lieu, avec le ou les Ministres intéressés.

Les servitudes définies au plan grèvent les fonds intéressés à dater du jour de la publication du décret ou de l'arrêté.

Le plan des servitudes aéroncutiques de dégagement est modifié selon la même procédare; toutefois, l'enquête publique n'est pas nécessaire lorsque la modification a pour chief de supprimer ou d'atténuer les servitudes prévues au plan. 经发生的,这个人就是比较的,我们是不是我们的情况,我们就是我们的情况,我们就是我们的情况,我们也没有的人的,也可以不是我们的,我们也会会会会会会会会会会会会会会 1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,1995年,19

La déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes peut être contenue dans le décret ou l'arrêté rendant celui-ci exécutoire si l'autorité qui statue a ellemême compétence pour prononcer cette déclaration.

Art. 14. — En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent être prises par arrêté ministériel après enquête publique.

Ces mesures provisoires cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans, à compter de cet arrêté, elles n'ont pas été reprises dans un plan de dégagement régulièrement approuvé.

Art. 15. — Lorsque l'application des dispositions du présent t'tre entraîne la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, et à défaut d'accord amiable, l'expropriation de ces immeubles a lieu conformément à la législation en vigueur.

Après suppression ou modification des bâtiments ainsi acquis et lorsque les lieux ont été mis en conformité avec les ex gences du présent titre, l'Administration peut procéder à la revente des immeubles expropriés, sans garantie d'un droit de préemption aux propriétaires dépossédés et sous réserve du respect par l'acquéreur des servitudes imposées par le présent titre.

Dans les autres cos, les servitudes instituées par le présent titre, ouvrent droit à indemnité, s'il en résulte une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct matériel et actuel. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée par le tribunal judiciaire.

La demande d'indemnité doit, à peine de forclusion, parvenir au Ministre chargé de l'exécution des travaux dans le déla: d'un an à compier de la notification aux intéressés des dispositions qui leur sont imposées.

Les frais et indemnités qui résultent de l'application du présent titre incombent à l'Etat, sous réserve des dispositions prévues à l'art cle 17 ci-après, en ce qui concerne les aérodromes n'appartenant pas à l'Etat.

Art. 16. — Le M'nistre chargé de l'Aviation civile peut prescrire le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles qu'il juge dangereux pour la navigation aérienne.

De même, il peut prescrire l'établissement de dispositifs visuels ou radio-électriques d'aide à la navigation aérienne.

Il peut également prescrire la suppression ou la modification de tout dispositif visuel, autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Art. 17. — Sous réserve des dispositions particulières concernant les aérodromes mentionnés à l'alinéa b de l'article 11 précédent, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'Etat, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90.000 volts ou aux installations mentionnées au 1er alinéa de l'article 19 ci-après, auquel eas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Art. 18. — Pour la réalisation des balisages visés à l'art cle 16, l'Administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage, ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures.

Ccs droits pourront être exercés par le éventuellement chargées du balisage.

Art. 19. — A l'extérieur des zones gr de dégagement en application du prése ment de certaines installations qui, en teur, pourraient concituer des obstacl aérienne est soumis à une autorisation s chargé de l'Aviation civile.

Des arrêtés ministériels déterminer soumises à autorisation.

L'autorisation peut être subordonnée conditions particulières d'implantation, balisage suivant les besoins de la navige la région intéressée.

Lorsque les installations en cause, ais tions de distribution d'énergle qui exis la publication du présent décret consti à la navigation aérienne, leur suppress cation peut être ordonnée par décret.

Les dispositions de l'article 15 ci-dessi applicables.

Art. 20. — Lorsque, pour les hesoir l'autorité compétente décide l'extensi d'aérodromes ou d'installations destinée rité de la navigation aérienne, les terrai n'ont pas été réservés à cette destina d'aménagement réglementaire doivent é cret en conseil des Ministres après enquivie dans les formes prévues à cet eff tation en vigueur.

La réserve des terrains peut être com tion de servitudes aéronautiques, confo de dégagement établi comme il est dit à l

Art. 21. — Des décrets préciseront le cation du présent titre.

TITRE III

DES INFRACTIONS AUX SERVITUDES /

Art. 22. — Les infractions aux disposi concernant les servifudes aéronautique de balisage sont constatées par procèsles efficiers de Police judiciaire, les gend na res et agents commissionnés à cel punies de un à dix jours de prison et c d'amende au maximum ou de l'une « seulement.

Art. 23. — Sur réquisition du Minis à la demande du Ministre intéressé, le poursuite, impartit aux personnes qui c dispositions sous peine d'une astreinte par jour de retard, un délai pour enle covrages frappés de servitudes ou pobalisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas prononcée court à partir de l'expiration jour où la situation est effectivement r

Si cette régularisation n'est pas inter de l'expiration du délai, le tribunal peut Ministère public agissant dans les même à une ou plusieurs reprises le montant a au delà du maximum prévu ci-dessus. cut autoriser le reversement d'une partie des ue la situation aura été régularisée et que blira qu'il a été empêché d'observer, par une dépendante de sa volonté, le délai qui lui ti.

- l l'expiration du délai fixé par le jugement, pas été régularisée l'Administration peut es travaux d'office aux frais et risques des ment responsables.
- ; sont recouvrées par les comptables directs réquisition du Ministre intéressé ou de son

outes les dispositions contraires au présent gées.

s Ministres de la Justice, de l'Intérieur et le de l'Aviation civile sont chargés chacun en ne de l'exécution du présent décret qui sera la Officiel de la République Islamique de

e 17 mai 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre : des Travaux publics, s et Télécommunications, TADIE SAMBA DIOM.

té nº 445 m.t.o.p.t du 30 mai 1961 :

er. — Est transféré à Nouakchott, Bureau de cale, pour compter du 21 mai 1961, le Centre Louis-Transit-Mauritanie basé à Saint-Louis

Recette de 2º classe de Saint-Louis-Transitjounera pour compter du 1º juin 1961 pour sif de la Direction de l'Office jusqu'au transmère à Nouakchott.

créé le bureau de poste de Nouakchott-R.P., ale de la Mauritanie et bureau contralisateur ostales et de colis-postaux pour compter du

bureau de poste de Nouakchott R. P. est-classe.

bureau de poste de Nouakchott R.P. sera tous les jours ouvrables (sauf samedi aprèstoraire qui sera fixé par un règlement intéributions suivantes : V-CRB-CP-MTU-CHP3-

ur compter du 1^{er} juin 1961, le bureau de se de Nouakcholt (Ksar) est transformé en lu bureau de Nouakcholt R. P. et ouvert aux .ntes: V-MTU-TI-FI.

sion nº 622 M.T.P.s. du 18 mai 1961 :

or. — Est résilié pour compter du 1er juilitrat de M. Mauris Lucien, conducteur de tuel catégorie M4 de la Convention Collec-; des T.P. en service à la Subdivision terriaux publics à Rosso. Par arrêté nº 625 m.t.p.s. du 18 mai 1961 :

Article premier. — M. Serra Jean, conducteur principal de 1° échelon du cadre autonome des Travaux publics. nouvellement arrivé à la R. I. M. et débarqué à Dakar le 25 avril 1961, est pour compter de cette date mis à la disposition du Comandaut de cercle du Gorgol, pour servir sous les ordres du Chef de la subdivision territoriale des Travaux publics à Kaédi, en qualité de conducteur de Travaux.

Ministère de l'Economie rurale :

Par décret nº 40-120 du 24 mai 1961 :

Article premier. — M. Mohamed El Moktar Marouf, Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Mines, est chargé de l'intérim du Département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 23 mai 1961.

Par arrêté nº 10-101 m.E.R.-F.c. du 17 mai 1961 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 4964 des Sociétés de prévoyance de :

- 1° Atar dont le montant s'élève à 183.325 francs;
- 2º Aleg dont le montant s'élève à 310.247 francs;
- 3° Tidjikja dont le montant s'élève à 292.676 francs ;

- 4° Akjoujt dont le montant s'élève à 62.172 francs;
- 5° Rosso dont le montant s'élève à 157.552 francs.

Par arrêté nº 10-102 M.E.R.-F.C. du 17 mai 1961 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961 de la Société de prévoyance de M'Bout dont le montant s'élève à 163.771 francs.

Par arrêté nº 10-103 m.e.r.~r.c. du 17 mai 1961 :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutorres les rôles primitifs de cotisations afférents à l'exercice 1961 des Sociétés de prévoyance de :

Tichitt dont le montant s'élève à 30.766 francs; Kaédi dont le montant s'élève à 634.560 francs.

Par arrêté nº 10-111 MER.FC du 23 mai 1961 :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif de cotisations afférents à l'exercice 1961 de la Société de Prévoyance de Timbédra dont le montant s'élève à 493.226 francs.

Par décision nº 10-324 MER.FC du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Mohamed O. Zeidane, commisjournalier, est nommé Secrétaire-Trésorier de la Société de Prévoyance de Tamchakett à compter de la date de prise de service.

Par décision nº 10-325 rc du 17 mai 1961 :

Article premier. — M. Bèye Amadou, secrétaire d'Administration générale, est nommé Secrétaire-Trésorier du Fonds Commun des S.P. de Mauritanie pour compter du 16 avril 1961 en remplacement de M. Badou Aristide.

Par décision nº 10-337 MER.EL du 19 mai 1961 :

Article premier. — M. Chotteau Jacques, vétérinaire-inspecteur de 2º classe 4º échelon, indice mêtro 450, en service à Kiffa, est affecté à Kaédi en qualité de chef de circonscription d'Elevage de Gorgol.

Par décision nº 10.427 MER.DP du 3 juin 1961 :

Article premier. — M. Maroun Jean, ingénieur de 2º classe 1º échelon stagiaire des Travaux des Eaux et Forêts de la République Islamique de Mauritanie, précédemment en service à Atar, est affecté provisoirement à Nouakchott, en qualité d'Adjoint au Directeur de la Station de recherches forestières.

Par décision nº 10-431 m.e.r.-agr. du 3 juin 1961 : Article premier. — MM. Bà Kalidou ;

--

Wone Abdourahmane; Soumaré Diadie,

titulaires du cerlificat d'aptitude professionnel agricole délivré par le Centre d'apprentissage agricole de Louga (session février 1901), sont intégrés dans le cadre des Moniteurs des Travaux agricoles à compter du 1^{er} juin 1961 en qualité de moniteurs adjoints stagiaires (indice 275).

Art. 2. — Les intéresses reçoivent les affectations suivantes :

M. Ba Kalidou est mis à la disposition du Commandant de cerele du Brakna (Résidence de Boghé), pour être placé sous les ordres directs du Chef du Centre d'Expansiou vurale;

MM. Wone Abdourahmane et Soumaré Diadie sont mis à la disposition du Commandant de cercle du Gorgol pour être placés sous les ordres directs du Chef de Secteur agricole du Flauve.

Art. 3. — La solde de ces moniteurs est imputable au hudget de la République Islamique de Mauritanie (chap. 8-3-2 agriculture).

Par décision nº 10-435 M.E.n. du 3 juin 1961 :

Article premier. — Est acceptée pour compter du 24 avril 1961, la démission de M^{mé} N'Diaye, née NDève Marie, dach lographe 5° catégorie de la Convention du Commerce, en service à l'Agriculture de la République Islamique de Mauritania.

Winistère de la Justice et de la Législation :

Par décret nº 61-066 du 8 avril 1961 :

Article premier. — M. Dupuis, magistrat du 5° grade, 5° échelon, est nommé Procureur de la République près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott, en remplacement de M. Carlioz.

Par décret nº 61-067 du 8 avril 19

Article premier. — M. Jeol Michel, magist 4° échelon, est nommé Président par intér de 4° instance de Nouakchott, en remplaceme

Par décret nº 61-068 du 8 avril 19

Article premier. — M. Garrigou Jacques 5° grade, 5° échelon, arrivé à Saint-Louis le 25 est nommé Juge-conseiller au Tribunal Supé Nouakchott.

Art. 2. — M. Rougier André, magistrat du 4 lon, arrivé à Saint-Louis le 4 février 1961, est Tribunal de 1^{re} instance de Nouakchott, Section

Art. 3. — M. Garcia Damien, attaché de 2° autonome, est nommé juge intérimaire au 1° instance de Nouakchott, Section d'Atar, el de M. Menetrey Roger.

Art. 4. — M. Menetrey Roger, agent contra nistration générale et de la Justice, est nom maire au Tribunal de 1^{re} instance de Nouakch

Par décret nº 10-108 du 22 mai 19

Article premier. — Bénéficient d'une remis le temps restant à courir :

El Maloum Ould Ahmed Lehbib, pe à Nous condamné le 18 janvier 1960 à huit mois d'e par le Tribunal correctionnel d'Atar, et déten

Abderrahmane Ould Aboubek, né à Chingue damné le 9 novembre 1960 à quinze mois d'e par le Tribunal correctionnel d'Atar et détent

Dinadou Ould M'Barreck, né à Atar en 199 9 novembre 1960 à quinze mois d'emprisonner bunal correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

Salem Ould Bouboui, né à Onjeft (cercle d demné le 9 novembre 1960 à dix-huit mois d'er par le Tribunal correctionnel d'Atar et déten-

Sidi Ould Abass, né à Atar en 1936, condam bre 1960 à dix-huit mois d'emprisonnement correctionnel d'Atar et détenu à Atar;

Mohamed Abdallahi Ould Mohamed Ould N. guetti en 1905, condamné le 9 novembre 1960 d'emprisonnement par le Tribunal correctic détenu à Atar;

Ahmed Ovld Brahim Ould Mogueya, né à G (cercle du Tagant) en 1934, condamné le 9 ne vingt mois d'emprisonnement par le Tribuna d'Atar et détenu à Atar :

Ely Ould Toueleb, né à l'azazmout (subdiv guetti), condamné le 9 novembre 1960 à quinze sonnement par le Tribunal correctionnel d'A

Mohamed Ould Beitalt, né à Tayert (cercle d damné le 9 novembre 1960 à quinze mois d'en par le Tribunal correctionnel d'Atar et détenu ahfoud Ould Sbai, né à Jaraïf (Atar) en 1940, novembre 1960 à quinze mois d'emprisonnement l correctionnel d'Atar et détenu à Atar ;

ıld Noueffa, ne à Atar en 1935, condamne le 360 à dix-huit mois d'emprisonnement par le ctionnel d'Atar et détenu a Atar.

décret nº 10-109 du 22 mai 1961 :

nier. — La peine de mort prononcée le ar la Cour Criminelle Spéciale contre Ahmed l Hamma Ould Abeidna, né à Atar en 1939 et ukchott, est commuée en celle des travaux tuité.

rrêté nº 10-104 M.J.L. du 19 mai 1961 :

ier. — Le bénéfice de la libération conditiondé aux nommés :

Bilala, né vers 1940 à Atar (cercle de l'Adrar), Bilala et de Meijat Mint Orbe ;

ım Ould Eyla, né vers 1940 à Louga (Sénégal), Il Hassane Ould Eyla et de Moilimine Mint Sidi

ed Ould Mohamed, né vers 1930 à Bouléboy de Mohamed Lémine et de Fatimatou Mint

ondamnés le 16 novembre 1960 par le Tribunal pel de Nouakchott, détenus à la prison civile depuis le 8 septembre 1960 et libérables le 61.

Commerce, de l'Industrie et des Mines :

décret nº 61-054 du 20 mars 1961 :

ier. — Il est octroyé à la Société des Pétroles it le siège social est à Paris (8°), 21, rue de la lans les conditions prévues par le présent la Convention du 23 décembre 1930 visée à 3850us, un permis de recherches de type A serve des droits antérieurement acquis, pour res liquides ou gazeux, bitumes, asphaltes, bitumineux, à l'intérieur du périmètre défini dessous sis en Mauritanie, cercle de l'Adrar.

a inscrit au registre spécial de la conservation \pm n° 7.

périmètre initial du pernis, d'une superficie 1500 km2, est délimité comme suit :

e segment de droite BC, joignant le point B, itre du parallèle 27° Nord, de la frontière du e la Mauritanie, au point C, point de rencontre Nord, de la frontière de la Mauritanie et du gérien de la Saoura.

Le segment de droite AB, joignant le point B au point A, point de rencoutre de la frontière et de la Mauritanie avec la frontière de la 1 Département Algérien de la Saoura.

t: Le segment de droite AC joignant les points -dessus.

Art. 3. — Ladurée du permis est de cinq ans à compter de la date de signature du présent décret. Il peut être renouvelé deux fois pour une période de cinq ans chaque fois dans les conditions prévues à l'article 2 de la convention du 23 décembre 1960 annexée au présent décret.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches est de 83 millions de francs C.F.A. pour chaque période de validité du permis.

Les modalités suivant les quelles les dépenses effectives entrent en compte pour l'application de ces dispositions, sont fixées à l'article 2 de la convention du 23 décembre 1960 annexée au présent décret.

Art. 5. — La convention annexée au présent décret conclue le 23 décembre 1960 entre le Président du Conseil de Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Président de la Société des Pétroles de Valence est approuvée.

Par arrêté nº 10-114 M.CIM.A du 29 mai 1961 :

Article premier. — Est acceptée la cessation d'activité de la Société d'Assurance «Union Générale du Nord» 37, Boulevard de la Liberté Lille (Nord) en République Islamique de Mauritanie pour toutes opérations d'assurances autres que celles visées au paragraphe 8 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 2 — Est acceptée la démission de M. Paul Deville 43, Avenue Albert-Sarraut Dakar en tant que représentau légal de la Société d'Assurance «Union Générale du Nord».

Art. 3. — M. Paul Deville reste cependant personnellement responsable des affaires en cours de la dite Société et dont elle n'aurait pas fait état dans le relevé du 14 avril 1961.

Par arrêté nº 10-115 M.CIM du 24 mai 1961 :

Article premier. — Une enquête de commodo et incommodo sera ouverte pendant 15 jours dans les Burcaux du Commendant de cercle du Gorgol à Kaédi, sur la demande formatie par M. Louis Lomas, en vue d'être autorisé à exploiter tans alle cinématographique (établissement de 2º clarse) situes à Kaédi.

Art. 2 — Lo Commandant de cercle du Gerron Erera per voie d'affiches, los dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête désignera l'agent charge de remptir les fencilous de Commissaire enquêteur.

Par at rété nº 40-116 m.cim du 24 mai 1961 :

Artice premier. — La Société Anonyme des Mines de for de Mauritanie est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détouateurs de 2º calégorie à Fori-Gouraud, ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglémentation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2 — La quantità maximun de détenuteur a sentreposer ne devra jamais dépasser 125 kg de fulminate.

Art. 3. — Compte tenu de la situation du dépôt, par déregations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 T.P. du mi juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un me don autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimun du dépôt d'explosifs correspondant lixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1656 du 31 juillet 1929 (41 mètres).

Par arrêté nº 10-117 M.C.I M. du 24 mai 1961 :

Article premier. — La Société des Mines de fer de Mauritanie, est autorisée à iustaller et exploiter un dépôt permanent superficiel d'explosifs de 2° catégorie à Fort-Gouraud, ce dépôt sera soumis à la règlementation en vigueur sur le régime des subtances explosives sous réserves des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

- Art. 2. La quantité maximum d'explosifs entreposés ne devra jamais dépasser 250 kilogrammes de dynamite.
- Art. 3. Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé à établir un merlon autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt de détonateurs correspondant fixée par tes règles de l'artîcle 17 de l'arrêté général n° 1656 du 31 juillet 1929 (41 mètres).

Par arrêté nº 10-129 m.cr.m. du 2 juin 1961:

���-

Article premier. — La Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux Publics, est autorisée à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs de deuxième catégorie au pied de la falaise de Choum. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigueur sur le régime des substances explosives sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

- Art. 2. La quantité de détonateurs à entreposer ne devra jamais dépasser 6.000 unités, soit, 6 kilogrammes de matière fulminante.
- Art. 3. Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 T.P. du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merton autour du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance minimum du dépôt d'explosifs correspondant fixée par les règles de l'article 17 de l'arrêté général n° 1656 du 31 juillet 1929 (570 mètres).

Par arrêté nº 10-130 m.c.r.m. du 2 juin 1961 :

Article premier. — La Société Française d'Entreprises des Dragages et de Travaux Publics, est autorisée à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de première catégorie au pied de la falaise de Choum. Ce dépôt sera soumis aux dispositions générales de la réglementation en vigneur sur le régime des substances explosives, sous réserve des prescriptions et dérogations prévues par le présent arrêté.

- Art. 2. La quantité maximum d'explosifs à entreposer ne devra jamais dépasser 30.000 kilogrammes de dynamite gomme (explosifs de la classe 1).
- Art. 3. Compte tenu de la situation du dépôt, par dérogations prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1656 r.p. du 31 juillet 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un merlon autour du dépôt.

Par arrêté nº 10-131 M.C.I.M. du 2 juin 1961.

Article premier. — M. Fadel Mohamed est autorisé sous réserve qu'il se soumette à la réglementation domaniale, et dans les conditions fixées ci-après à installer et exploiter à M'Bout un dépôt d'hydrocarbures liquides de 2º classe contenus dans des récipients métalliques, hermètiquement fermés et ne devant subir aucun tranvasement, la quantité totale emmagasinée ne pourra jamais dépasser 20.000 litres (vingt mille litres).

- Art. 2. Ce dépôt sera à ciel ouvert, entor à parois étanches, sauf le fond, d'une cou celle des hydrocarbures pouvant être en 20.000 litres, de plus il sera clôturé. Les fûts seront stockés au centre du dépôt.
- Art. 3. Toutes les réceptions, manipulation d'hydrocarbures seront faites, autant que pos du jour. Si un autre éclairage était nécessite assuré que par des lampes électriques placées sous globe étanche et l'installation et prescriptions de l'article 153 du règlement général n° 5926 T.P. du 28 octobre 1950.
- Art. 4. Une consigne d'incendie sera établindiquera le matériel d'extinction qui doit l'enceinte du dépôt et les manœuvres à e d'incendie avec les noms des personnes oprendre part. Elle prescrira des essais péritrimestriels, destinés à constater que le miétat et que le personnel est préparé à en fai

Le matériel d'incendie comprendra oblig appareils à mousse d'au moins 100 litres de ca reils totalisant ensemble 200 litres de capac

De plus, une caisse à sable sera installé dépôt.

Art. 5. — Il sera interdit d'allumer du feu de fumer dans le dépôt ou à proximité.

Cette interdiction sera rédigée en fran affichée à l'extérieur de la porte du dépôteclui-ci.

Le dépôt sera constamment surveillé de jo un préposé responsable sera désigné pour as et aux sorties et d'une façon générale à cha dépôt.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être mis en constatation de l'observation des prescri effectuée par un agent de l'inspection de classes, désigné par le Chef du Service Mauritanie.

Par la suite il pourra être visité à n'imp par les agents chargés de l'inspection de classés.

- Art. 7. Ce dépôt sera soumis aux tax matière d'établissements dangereux, insal modes. La surface imposable à ce titre e 1500 m².
- Art. 8. Cet établissement est inscrit registre spécial du Service des Mines.

Par décision nº 10-390 m.c.i.m. du 24

Article premier. — M. Ballevre Jean-Mar de la France d'Outre-Mer, est, pour compte date de sa prise de service, nommé Direc Ministre du Commerce, de l'Industrie et de

le l'Education de la Jeunesse et des Sports

- DECRET portant création d'un examen professionnel dit examen de sélection.

MINISTRE.

itution du 22 mars 1959 de la République Islamique ;

t n° 59.006 du 1° avril 1959 portant règlement atif aux attributions des ministres;

 n° 5003 du 21 mars 1959 fixant le statut particulier ment ;

 n° 240 du 15 octobre 1959 portant réorganisation ment primaire ;

et n° 60.104 en date du 24 juin 1960 réglementant dministrative et financière des maîtres de l'Enseinaire arabe;

ort du Ministre de l'Education et de la Jeunesse,

RETE :

mier. — Il est créé un examen professionnel e sélection permettant le passage des moniteurs catégories supérieures de Mouallim-Mouçaid im.

L'examen de Sélection comprend deux parties : emière partie réservée aux titulaires du CAEA, ès au grade de Mouallim-Mouçaid;

suxième partie réservée aux titulaires de la nnant accès au grade de Mouallim.

Le niveau de cet examen est celui du Certificat d'Aptitude Pédagogique (C.E.A.P.) pour la t celui du Certificat d'Aptitude Pédagogique r la 2° partie.

Les modalités et épreuves de cet examen seront urrêté du Ministre de l'Education et de la

Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse est pplication du présent décret qui sera enregistré, purnal Officiel de la République Islamique de t communiqué partout où besoin sera.

tt, le 12 mai 1961.

Le Premier Ministre,
Moktar Ould DADDAH.

de la Fonction publique, et du Travail, i Ahmed Lehbib.

> Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse Sidi Mohamed Devine.

- Décret créant le Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Arabe.

MINISTRE,

titution du 22 mars 1959 de la République Islamitanie;

et n° 59-006 du 1er avril 1959 portant règlement atif aux attributions des ministres ;

 n° 5003 du 21 mars 1959 fixant le statut particulier ment ;

Vu l'arrêté n° 240 du 15 octobre 1959 portant réorganisation de l'Enseignement primaire;

Vu le décret n° 60.104 en date du 24 juin 1960 réglementant la situation administrative et financière des maîtres de l'Enseignement primaire arabe;

Sur le rapport du Ministre de l'Education et de la Jeunesse,

Décrète :

Article prem'er. — Il est créé un examen dit : Certificat d'Aptitude à l'Enseignement Arabe (C.A.E.A.) permettant le recrutement de candidate à la fonction d'enseignants arabes dans les établissements du 1er degré.

- Art. 2. Le niveau de cet examen est celui du Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteurs (C.A.M.).
- Art. 3. Les modalités et épreuves de cet examen seront fixées par arrêté du Ministre de l'Education et de la jeunesse.
- Art. 4. Le Ministre de l'Education et de la Jeunesse est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 12 mai 1961.

Le Premier Ministre p.i.,
Ba Mamoudou Samba Bouly

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, Sid Ahmed Lehens.

> Le Ministre de l'Education, de la Jeunesse Sidi Mohamed Devine.

Par arrêté n° 10-092 mej du 12 mai 1961 :

Article premier. — Par référence au décret n° 10-091 du 12 mai 1961 il est créé un examen dit Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe (C.A.E.A.) dont les modalités et épreuves sont fixées par le présent arrêté.

- <u>Art. 2. L'examen du C.A.E.A.</u> comporte deux séries d'épreuves en langue arabe : 2 épreuves écrites et une épreuve pratique.
 - a) 1ro série : Epreuves écrites.
- 1° Une dissertation littéraire, durée 2 heures notée de 0 à 20, coefficient 2:
- 2° Une composition de pédagogie, durée 2 heures notée de 0 à 20, coefficient 1.

Les sujets de ces deux épreuves seront choisis dans les programmes joints en annexes I et II.

- b) 2° série : Une épreuve pratique et une épreuve orale.
- 1° Epreuve pratique . une série de leçons faites par le candidat dans une classe, note de 0 à 20, coefficient 1;
- 2° Epreuve orale : des questions orales sur la pédagogie et la législation scolaire (note de θ à 2θ) coefficient 1;
 - 3° Un examen de cahier : note de 0 à 20, coefficient 1.

- Art. 3. Pour être admis à se présenter aux épreuves de la 2° série, le candidat doit avoir la movenne de 20 sur 40 aux épreuves de la 1° série. Pour être définitivement admis, le candidat doit arriver au total minimum de 60 points Toute note à l'examen écrit comme à l'examen pratique de 6 sur 20 sera considérée comme éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury et entraînera l'ajournement du candidat.
- Art. 4. L'Inspecteur de l'Enseignement arabe est chargé de choisir les sujets d'examen.
- Art. 5. Une commission dont les membres seront désignés par décision ministérielle et placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Enseignement arabe corrigera les épreuves.
- Art. 6. Une commission composée d'un directeur d'école, de deux maîtres titulaires et présidée par l'Inspecteur de l'Enseignement arabe fera passer au candidat les épreupes pratique et orale et proposera son admission définitive à l'examen du C.A.E.A. en cas de succès aux épreuves pratique et orale.

En cas d'échec à l'épreuve pratique, le candidat conserve le bénéfice de l'écrit pour la session suivante.

- Art. 7. Les admissions définitives seront prononcées par décision du Ministre de l'Education et de la Jeunesse. Les candidats admis seront classés par ordre de mérite.
- Art. 8. Les moniteurs d'arabe seront choisis sur la liste officielle et dans l'ordre de classement des candidats définitivement admis, au fur et à mesure des besoins du service.

lls sont alors engagés en qualité de Mouçaid et intégrés dans le cadre des Enseignants.

- Art. 9. L'examen est ouvert à tous les candidats et candidates de nationalité mauritanienne, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, cette limite d'âge pouvant être prorogée d'une durée égale à celle du service militaire effectué ou à celle accordée pour enfants également à charge sans cependant que le bénéfice de ces mesures ait pour effet de proroger la limite d'âge au-delà de 35 ans.
- Art. 10. La date de l'examen du C.A.E.A. est fixée pour 1961 au 15 mai.
- Art. 11. Les centres d'exament sont : Nouakchott, Atar, Rosso, Boutilimit, Tidjikja, Kaédi, Aïoun, Sélibaby, Néma.
- Art. 12. Le candidat doit présenter sa demande accompagnée des pièces suivantes :
 - 1 extrait d'acte de naissance:
- 1 extrait de casier judiciaire de moins de 3 mois de date;
- 1 certificat médical d'aptitude physique de moins de 3 mois de date.

ANNEXE I

PROGRAMME DE LITTÉRATURE DES ETABLISSEMENTS ARABES DU SECOND DEGRÉ

- 1° Le domaine arabe et la poésie anté-islamique.
- 2° La période omêyade et le caractère de la poésie islamique.

- 3° La 1° période abasside et le rôle joi El-Mamoun.
 - 4° La 2º période abasside et les écrivains
- 5° L'Espagne musulmane (écrivains pomédecins).
- 6° La Renaissance du XIX° siècle et le écrivains libanais et égyptiens.
 - 7° Les grandes œuvres de la littérature
 - La Sira d'Antar et les Moallagat;
 - Kitab l Hayaouànat d'El-Jahid.
 - Kitab Kalita wa dimua;
 - Kitab alfou leila wa leila,
 - Kitabou chier wa chou'ara;
 - Al Magàmat;
 - Mouggadimat Ibn Khaldoun.

ANNEXE II

PROGRAMME DE PÉDAGOGIE

- a) Pédagogie générale :
 - 1° Les écoles et les différents cours.
 - 2° Les répartitions et les emplois du te
 - 3° L'organisation scolaire et le rôle du
 - 4° Les relations entre le maîtres et la f:
- b) Pédagogie pratique :
 - 1° Les matières enseignées dans les difi
 - 2° Les méthodes et procédés d'enseigne
 - 3° La préparation de la classe.
 - 4° La correction des exercices.
 - 5° La discipline et les punitions.
 - 6° Le conseil des maîtres.

Par arrêté n° 10-093 mej.i.a. du 12

Article premier. — Par référence au déc 12 mai 1961 il est créé un examen dit exa dont les modalités et épreuves sont fixée arrêté.

- Art. 2. L'examen de sélection comp d'épreuves :
 - a) Une série d'épreuves écrites qui est
- b) Une série d'épreuves orale et pratic candidats ayant obtenu la moyenne des po

PREMIERE PARTIE

rites:

rtation de littérature arabe, durée 2 heures, coefficient 1.

position d'histoire de la Civilisation arabe, note de 0 à 20, coefficient 1.

position de pédagogie, durée 2 heures, note licient 1.

ales:

cation de texte pris dans une œuvre l'itéraire at - Mouggadima - Nahj-El-Balagha - Kitabıd-I-Faryd.

tion sur l'histoire de la civilisation arabe.

tion sur la géographie des pays musulmans éditerranéen.

re avec explication de texte en français.

français est facultative.

tion est notée de 0 à 20).

es deux épreuves seront choisis dans les ints en annexes I et II.

tique :

atique comporte ;

de leçons faites par le candidat dans sa 0 à 20).

ions orales sur la psychologie de l'enfant et colaire (note de 0 à 20).

n de cahier (note de 0 à 20).

DEUXIEME PARTIE

rites:

rtation littéraire, durée 2 heures, note de 0

position d'histoire de la civilisation arabe, note de 0 à 20, coefficient 1.

osition de pédagogie, durée 2 heures, note icient 1.

ales:

ation de texte pris dans une œuvre littéraire

ion d'histoire de littérature arabe.

tion sur la civilisation musulmane: Orient

re avec explication de texte en français ative).

tion est notée de 0 à 20).

doit s'exprimer en arabe littéraire.

c) Examen pratique:

L'examen pratique comprend:

- 1° Une série de leçons faites par le candidat dans la classe du C.M. classe de fin d'études primaires (note de 0 à 20).
- 2° Des questions de pédagogie, psychologie de l'enfant et de législation scolaire (note de 0 à 20).
 - 3° L'examen d'un cahier (note de 0 à 20).
- Art. 3. Pour être admis à subir les épreuves orales le candidat doit obtenir la moyenne de 30 points sur 60.

Pour être admis à subir les épreuves de l'examen pratique, le candidat doit justifier d'un total de points égal à 60.

Sont déclarés définitivement amis, les candidats totalisant un minimum de 90 points.

Toute note égale ou inférieure à 6 sur 20 à l'une quelconque des questions de l'examen sera considérée comme éliminatoire et entrainera l'ajournement du candidat si elle est maintenue après délibération du jury.

- Art. 4. L'Inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe est chargé du choix des sujets.
- Art. 5. Une commission dont les membres seront désignés par décision ministérielle et placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Enseignement Arabe, corrigera les épreuves.
- Art. 6. Une commission comprenant un Directeur d'école, deux maîtres titulaires présidée par l'Inspecteur de l'Enseignement Arabe examinera le candidat dans sa classe et proposera son admission définitive à l'examen de sélection première ou deuxième partie en cas de succès à l'examen pratique. En cas d'échec à l'examen pratique, le candidat conserve le bénéfice de l'écrit pour la session suivante.
- Art. 7. Les admissions définitives seront prononcées par décision du Ministre de l'Education. Elles prendront effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.
- Art. 8. Les Mouallim-Mouçaid et Mouallim définitivement admis seront reclassés dans la catégorie à laquelle ils ont droit, selon les modalités indiquées pour le personnel de l'Enseignement en français, aux articles 78 et 79 de l'arrêté n° 5003 du 21 mars 1959, fixant le statut particulier du personnel enseignant.
- Art. 9. La date de l'examen de Sélection est fixée cette année au 23 mai 1961.
- Art. 10. Un seul centre est prévu : Nouakchoft pour la $2^{\rm e}$ partie.
- Art. 11. Les centres d'examen pour la 1^{re} partie sont les suivants : Nouakchott Atar Rosso Kaédi Aïoun.

ANNEXE I

PROGRAMME DE LITTÉRATURE ARABE

- 1° L'époque d'El-Jahilia et les caractères de la poésic.
- 2° Les Moallaqat, leurs auteurs, les différentes foires de la Jahilia et le rôle qu'elles ont joué dans la vie sociale et intellectuelle arabe.

- 3° Les poètes de l'époque islamique et la tendance nouvelle de la poésie. Le rôle du Iman Ali et le Mahj-el-Balagha.
- 4º La période omêyade, ses écrivains et ses poètes. Caractères de la poésie omêvade.
- 5° La grande époque abasside et l'apport étranger dans la littérature arabe.
 - a) Les mouvements philosophiques;
 - b) Les arts et les sciences;
 - c) L'action du Khalife El-Mamoun.
- 6° Les causes de la Décadence abasside. Les écrivains de la Décadence.
- 7° Les écrivains et les philosophes de l'Espagne musulmane.
 - 8° La Renaissance du MIM° siècle.
 - a) Ses causes;
 - b) Les grandes figures de la Renaissance arabe;
 - c) Les grandes œuvres littéraires : le Roman, le Théâtre.
 - d) Le journalisme et ses infinances sur l'opinion.
 - 9° Les grandes œuvres de la littérature arabe.

APMENE H

PROGRAMME DE PÉDAGOGIE

- a) Pédagogie générale :
 - 1º Les écoles et les différents cours.
 - 2° Les répartitions et les emplois du temps.
 - 3° L'organisation scelaire et le rôle du Directeur.
 - 4° Les relations entre le maîtres et la famille.
- b) Pédagogie pratique :
 - 1° Les matières enseignées dans les différents cours.
 - 2° Les méthodes et procédés d'enseignement.
 - 3° La préparation de la classe.
 - 4° La correction des exercices.
 - 5° La discipline et les punitions.
 - 6° Le conse'l des maîtres.

Par arrête nº 10-107 M.E.J.-I.AR. do. 19 mai 196f:

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont engagés en qualité de moniteurs d'arabe à salaire forfaitaire de 12.000 francs par mois et reçoivent les affectatations suivantes:

Diallo Oumar dit Oumar Pouladio, nº m¹º 198 à p. M'Bout, en remplacement de Zeini O. Mohame pris son service à la date indiquée ;

Mohameden O. Sidya, nº mle 232 à l'école de Ksar, en remplacement de Mohameden O. Mokh doun affecté à la Direction de l'Information;

Mohamed El Hafedh O. Kharchy, nº m¹º 218 Sélibaby, en remplacement de M. El Alem O. Me décédé;

Mohamed Mahmoud O. Sidi Ahmed, nº m¹º 22 filles à Aïoun, nouvelle création ;

Moh. El Moustapha O. Sanhory dit Daha, nº m de Tajoult p. Sélibaby, poste vacant;

Dia Souleyman Ciré, nº m¹e 222 à l'école de C nouvelle création ;

Idoumou O. Mohamed Ahmed, nº m¹º 223 à l'é Aid par Kaédi, nouvelle création ;

Moh. Lemine El Houssein, nº mlº 225 à l'écc Kiffa, nouvelle création ;

Demba Dado, nº m¹e 226 à l'école de M'Beyd poste vacant;

Moh. Lemine O. Abdoulish O. Ghoulam, nº m¹ de Sentiane Bediaki p. Maghama, nouvelle créa

Baba O. Ahmedou O. Bachir, nº mº 228 à l'écolouro p. Sélibaby, nouvelle création;

Moh. O. Mohamed Lemine O. Seyid, nº m¹º 25 Bandiam p. Sélibaby, nouvelle création ;

Khatry O. Mohamed, nº m¹º 230 à l'école d Capitale, nouvelle création ;

Aly O. Mohamed Kounein, nº m¹º 23i à l'écc Kaédi, nouvelle création.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet pour prise de service des intéresses.

Par arrêté nº 10-118 M.E.J.-I.A. du 24 ma:

Article premier. — Une subvention de cinquan C.F.A. (50.000) soit mille nouveaux francs (1.00 à l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud en la contribution de la République Islamique de M frais généraux du stage d'Élèves-Inspecteurs F

Art. 2. — Cette somme imputable au chapitre sera mandatée à M. l'Intendant de l'École Norms de Saint-Cloud, 2, avenue Pozzo-di-Borgo Saint Paris 9133-53.

Par décision nº 10-279 M.E.J.I.-AR. du 13 m

under o come

Article premier. — Le maître d'arabe Mohame tar O. Hamidoun, n° m¹e 28 Mouçaid, indice loc demment en service à l'école de garçons du Ksar est mis à la disposition du service de l'Info compter du 1° février 1961. n n° 10-281 MEJ.IA. du 13 mai 1961 : er. — Les candidates et candidats suivants moniteur sont admis à suivre un stage de essionnelle d'une durée de 2 mois pour aai 1961, dans les écoles des localités suis ci-après :

OMS ET PRENOMS	LIEU DU STAGE
MARKET AND	
m Meimouna Mint Bougary	Boutilimit - filles
ıée Diaw Anta	Nouakchott «
: née Guèye Fatimata	M'Bout - mixte
ıb née Diaw Aminata	M'Bagne «
é née Fatimaa Traoré	Rosso - filles
ba Diango	Kaédi «
Fatoumata	Rosso «
Iahi O. Babou	Atar - garçons
Mamadou M'Baré	Port-Etienne
Mamadou Samba med Fall O. M'Rabott	« «
med Fall O. M'Rabott med Salick O. Ramdane	« «
med Sanck O. Ramdane medou O. Ahmedou	« «
ve El Hassen O. Zeïdane	« ¢ « «
med Yehdih O. Breïdelil	Akjoujt "
	Boutilimit
irahmane O. Hacen	Rosso - garcons
a Boubacar	« «
amadou	« «
nadou Bocar	« «
m O. M'Barek	« «
Oumar Adama	« «
ane O. Ahmed	« «
\hmed	« «
⟨hattarγ	« «
mdi O. Baddi	« «
med Lamine O. Moulaye	« «
med Saleck O. Heyine	« «
med Takioullah O Idoumou	
sa O. Abdel Fettah	« «
Aziz	« «
El Moctar O. El Kheir	« «
n Amadou	Roghó dangana
n Algassoum	Boghé - garçons
oudh O. Babana) Ibrahima	« « Aleg
med Abdallahi O. Baba	Aleg «
Thierno Hamet	M'Bagne
: Bouka	Kaédi - garçons
era N'Diaga	« «
et Mamadou Samba	« «
en O. Teguedi	« «
ı O. Abdal Baghi	« «
liré Modi	« «
ia Abdoulaye	« «
brahima	Maghama
e Alassane	«
g Mamadou	« ************************************
h O. Boïlil ussein O. Thaloul	Kiffa
ye Yahya	*
Haïdara	« Sélibaby
Amadou Tidiane	
dama	«
idy O. Jedeydou	« Moudjéria
O. Begnoug	« .
paby Baba	Aïoun
ι Fall	«
med Dill O. Bouna	Tamchakett
med Lemine O. Boulabatte	Néma

Art. 2. — Une allocation mensuelle de 5.000 francs sera versée aux stagiaires pendant la durée de leur stage et payée sur crédits notifiés à la demande du Ministère de l'Education.

Les crédits ne seront notifiés qu'au vu d'un certificat de prise de service joint à la tiche de notification. La dépense est imputable au chapitre 10-1-8.

Art. 3. — Les stagiaires dont l'aptitude à enseigner aurait été reconnue pourront être engagés à la rentrée d'octobre 1961, en qualité de moniteurs contractuels suivant les besoins du service.

Art. 4. — L'Inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement, est chargé de l'organisation de ces stages.

Par décision nº 10-280 MEJ.IA. du 13 mai 1961:

Article premier. — Les candidats suivants reçus au concours de recrutement d'élèves-moniteurs de l'Enseignement organisé par l'arrêté n° 37 du 2 février 1961 sont déclarés admis à suivre un stage de 3 mois dans les écoles des localités indiquées ci-après :

N°	NOMS ET PRENOMS	CENTRE D'EXAMEN	LIEU du stage
23 45 67 89 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 21 22	Dadé O. Mahomedi Mohamed O. Khattri Traoré Abba M'Baya Alioune Sy Amidine Abdoulaye Kamara Dia Bocar Amadou Brabim O. Méssoud Diop Mamadou Mohamed Lamine O. Ahmed Abdoulaye O. Zeïn Brama Toé Kane Amadou Mohamed O. Gaouad Bâ Naji O. Kebd N'Gaédé Alassane Silly Diadié Hadih O. Bounane Mohamed O. Moh. Lamine Dioumbia Abdoulaye Brahim O. Ismaël Kamara Aboudou Yeslem O. Ahmed O. Apdi Sid Ahmed O. Mamoune Guaouad O. M'Barek	Néma Kiffa Kaédi Rosso Moudjéria Kiffa Boghé Néma Rosso Tamchakett Rosso Timbédra Boghé Aïoun Aleg Rosso Kaédi Rosso Kiffa Rosso Nouakchott Nouakchott Nouakchott Chinguetti Aïoun	Néma Ec. G. Kiffa « Kaédi « Rosso « Moudjéria « Kiffa « Boghé « Néma « Rosso « Tamchakett « Rosso « Timbédra « Boghé « Aïoun « Aleg « Kaédi « Méderdra « Kiffa « Boutilimit c Rosso « Rosso « Rosso « Chinguetti « Aiun «

Art. 2. — Une allocation mensuelle de 8.000 francs sera versée aux stagiaires pendant la durée de leur stage.

La dépense sera imputée au chapitre 10-1 article 12. Les crédits nécessaires seront notifiés à l'agent spécial du lieu de service, au vu d'un certificat de service fait délivré par le Directeur de l'école chaque mois.

Art. 3. — Les stagiaires dont l'aptitude à enseigner aura été reconnue pourront être engagés à la rentrée d'octobre 1961, en qualité de moniteurs contractuels selon les besoins du service.

Art. 4. — L'Inspecteur d'Académie, directeur des services de l'Enseignement, est chargé de l'organisation de ces stages.

Par décision n° 10-333 I.AR. du 18 mai 1961 :

Article premier. — Un examen dit « Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Arabe » (C.A.E.A.) est organisé pour régulariser la situation des moniteurs d'Arabe non pourvus de ce certificat et actuellement en fonction.

- Art. 2. Cet examen est également ouvert à toute personne étrangère à l'Enseignement.
 - Art. 3. La date de cet examen est fixée au 15 mai 1961.
 - Art. 4. Les centres d'examen sont fixés comme suit :

Circonscription de l'Ouest : Nouakchott - Rosso - Afar-Boutilimit - Chinguetti - Port-Etienne.

Circonscription du Centre : Kaédi - Aleg - Tidjikja.

Circonscription de l'Est: Aïoun - Néma - Sélibaby.

Art. 5, — Sont nommés membres de la Commission de surveillance :

CIRCONSCRIPTION DE L'OUEST

Centre de Nouakchott: 2 salles.

Président :

Membres:

M. Eddy Akary, inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe.

MM. Fall Sala, directeur d'école du Ksar à Nouakchott;
Sow Diouldé, I.A. école (G.- Nouakchott Ksar;
Moh. Yahya O. Khairy, maître d'Arabe école (G.) Nouakchott capitale.

Centre de Rosso: 4 salles, dont une spéciale pour les candidats du Sénégal.

Président :

M. Suzzoni, directeur d'école (G.) Rosso.

Membres :

MM. Sy Ibrahim, instituteur école (G.) Rosso;

Sall Amadou Clédor, instituteur école (G.) Rosso;

Gaye Bocar, I.A. école (G). Rosso;

Kane Bouna, I.A. école (G.) Rosso;

Ismael Eboumediana, maître d'Arabe à l'école (G.) Rosso.

Gentre d'Atar : 1 salle

Président :

M. Donzelot, directeur d'école Atar.

Membres :

MM. Sogniane Mamadou, I.A. école (G.) Atar Wan Mamadou Jibril, I.A. école (G.) Atar; Yehdih O. Hammoud, maître d'Arabe à l'école d'Atar. Centre de Boutilimit : 4 salles

Président :

- M. Sidi Ali, directeur d'école de Boutilin

 Membres:
- MM. Lemrabott O. Cheikh, I.A. école (G.) I
 Sid Ahmed O. Taya, I.A. école (G.) B
 Abdallahi O. Erebih, I.A. école (G.) I
 El Houssein M'Haimid, moniteur c
 (G.) Boutilimit.

Centre de Port-Etienne: 1 salle

Président :

M. Giraud, directeur d'école de Port-Etic

Membres:

MM. Camara Moh., I.A. école (G.) Port-Et:
Ahmed Bazeid O. Abdellahi, maître (
Port-Etienne.

Centre de Chinguetti : 1 salle

Président :

M. Mokhtar O. Hemeina, I.A. école de Chi

CIRCONSCRIPTION DU CENTR

Centre de Kaédi: 3 salles

Président :

M. Cheibani, conseiller pédagogique.

Membres :

MM. Touré Abdou Ibra, instituteur école Sy Yahia, I.A. (G.) Kaédi; Ba Samba Boucar, I.A. (G.) Kaédi; Thierno Oumar Selly, maître d'Arab

Centre d'Aleg : 2 salles

Président :

- M. Ben Amar, directeur d'école à Aleg.

 Membres:
- MM. N'Diaye Diaware, I.A. école (G.) Ale Cheikh O. Haibety, I.A. école (G.) Ale Cheffi O. Mahboubi, maître d'Arabe à

Centre de Tidjikja: 2 salles

Président :

M. Maloum O. Braham, directeur d'écol

MM. Mohamed Mokhtar O. El Hadj Sidi, l Mahfoud O. Ahmed Chein, I.A. écol CIRCONSCRIPTION DE L'EST

oun: 3 salles

dent:

Cheikh Makfoud, professeur au C.C. Aïoun.

bres :

hamed, directeur d'école à Aïoun;

Abdoul Quadiry, I.A. école (G.) Aïoun;

Seyni, I.A. école (G.) Aïoun.

éma: 2 salles

dent :

mine, directeur d'école à Néma.

bres :

: Aoutar, I.A. école (G.) Néma;

). Sidi Ahmed, I.A. école (G.) Néma;

). Babiye, maître d'Arabe à l'école de Néma.

éibaby : 1 salle

dent:

oul, directeur de l'école de Sélibaby.

bres :

Aldioumar, I.A. école (G.) Sélibaby;

e Mohamed, I.A. école (G.) Sálibaby;

). Zoubeir, maître d'Arabe à l'éc. de Sélibaby.

iont nommés membres de la Commission de épreuves du C.A.E.A. qui se tiendra à Nouakn 1961, les nommés :

i O. Ahmed, conseiller pédagogique à Kaédi; d Lemine O. Soumeida, Cours complémentaire

.Cheikh El Moustapha, Cours complémentaire

O. Sid Mou, Cours complémentaire de Kaédi: d El Mamoun O. Cheikh Saad Bon, école de par Atar;

named O. Sidya, lycés de Nouskehott;

ed Yahya O. Khairy, école de Nouakehott Cap; ed O. Eboumediana, école de (C.) de Boutilimit;

. El Mahboubi, école d'Aleg;

Oumar Selly, école de Kaédi;

itar O. Mohamed, collège de Rosso;

ed Mahmoud O. El Moustapha, école d'Atar;

h. O. Brahim O. Sidaty, école de Tamchakett;

O. Sidi Elemine, école des Oulad Sidi El Fally

O. Sidi Tah, école de Méderdra.

Par décision nº 10-334 MEJ.I.AR. du 18 mai 1961 :

Article premier. — La date du Certificat d'études primaires arabes (C.E.P.A.) est fixée au 15 juin 1961.

Art. 2. — Les centres d'examen sont :

a) Circonscription de l'Ouest : Rosso - Boutilimit - Nouakchott - Mederdra - Akjoujt - Atar.

b) Circonscription du Centre : Kaédi - Magama - Bababe Aleg - Tidjikja - Moudjeria.

c) Circonscription de l'Est : Néma - Timbédra - Aïoun - Tamchakett - Kiffa - M'Bout.

Art. 3. — Sont nommés membres surveillants :

CIRCONSCRIPTION DE L'OUEST

Centre de Rosso :

Président :

M. Guilloux, directeur de l'école de garçons à Nouakchott.

Membres :

MM. Cheikh Ahmed O. Babah, école des Oulad Bou Ely par Rosso;

Bata O. Hamidoun, école des Oulad Begnoug p. Rosso; Moh. Salem O. Ahmed Bazeid, école de Toumguen.

Centre de Boutilimit :

Président :

M. Remy, directeur de l'A.F.P. à Rosso.

Membres:

MM. Sidi Mohamed O. Sidia, Lycée de Nouakchott; Moh. Yahya O. Khairy, école Nouakchott capitale.

Centre de Nouakchott :

Président :

M. Cheikh Malainine, instituteur à Atar.

Membres:

MM. Babaha O. Sidi Tah, école de Méderdra;
 Dia Abdoulaye, école de N'Diago p. Saint-Louis.

Centre de Méderdra :

Président :

M. Diop Amadou, instituteur à Dieuk-Brenne.

Membres:

MM. Ismael O. Eboumediana, école de garçons Rosso; Moh. El Mehdi O. Leouissi, école de garçons de Rosso.

Centre d'Akjoujt :

Président :

M. Sall Clédor, instituteur à Rosso.

Membres:

MM. Yehdih O. Hamoud, école d'Atar:

Moh. Brahim O. Ahmed Mahmoud, école d'Atar.

Centre d'Atar :

Président :

M. Guève Mustapha, instituteur à Nouakchott.

Membres :

MM. Moh. Lemine O. El Moustapha, école de Oued Séguelil par Atar;

Moh. Abdellahi O. Ahmed O. Tolba, école de Ksar-Torchane par Atar;

Moh. Lemine O. Nounou, Inspection de l'Arabe.

CIRCONSCRIPTION DU CENTRE

Centre de Kaédi:

Président :

M. Rosse, directeur du C.C. de Kaédi.

Membres:

MM. Hamdat O. Sidna, école de Rindiao par Kaédi; Baro El Hassan, école de Boghé.

Centre de Magama :

Président :

M. Diagana, directeur école de Kaédi.

Membres:

MM. Mahfoud O. Abdein O. Sidi, école (F.) Kaédi; Abdou O. Zoubeir, école de Sélibaby.

Centre de Bababe :

Président :

M. Soydoux Mamadou dit Tioub, directeur Ec de M'Bagne.

Membres .

MM. Thierno Oumar Selly, école (G.) Kaédi;
 Mohamed Hourmetoullah, école des Ouled Ely par Kaédi.

Centre d'Aleg:

Président :

M. Jacques, directeur de l'école de Boghé.

Membres:

MM. Hadj Lemine Kane, école de (G.) Kaédi; Lemrabott O. Mohameden, école de Moudjéria.

Centre de Tidjikja:

Mendonal Mist.

Président :

M. Ahmed Ben Amar, directeur école d'Aleg.

Membres:

MM. Mohamed Cheffi O. Mahboubi, école d'Aleg Tendghi O. Abdallahi O. Atigh, école d'Agueri par Tidjikja. Centre de Moudiéria :

Président :

M. Maloum O. Braham, directeur école de Membres :

MM. Isselmou O. Oudaa, école d'Aleg;Mohamed O. Mohamed El Moustapha,

CIRCONSCRIPTION DE L'EST

Centre de Néma :

Président :

M. Cissé Mohamed, directeur école d'Aïou

Membres:

MM. El Hadj Lehssen O. Sidi O. Boubacar, (
Moh. Abderrahman O. Maouia «

Centre de Timbédra:

Président :

M. Fall Thierno Ousmane, professeur C.C

Membres:

MM. Banne O. Jeyid, école de Djiguenni p. Lehbib O. Moh. Lemine, école de Ném

Centre d'Aïoun :

Président :

M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane, professeu

Membres:

MM. Sidaty O. Babiye, école de Néma;Sidi Mohamed O. Sidi Moh. O. Brahim de Tamchakett.

Centre de Tamchakett:

Président :

M. Niassé Lamine, directeur école de Ném

Membres:

MM. Ahmed O. Haki, école de Ahel Jiddou Sid'Ahmed O. Abdallahi, école d'Aiour

Centre de Kiffa :

Président :

M. Fall Babacar, I.P.E. à Aïoun-El-Atrous

Membres:

MM. Mohamed Mahmoud O. Moh. Salek, éc Khattar par Kiffa;

Sidi Moh. O. Ely O. Brahim, école de Ka

Centre de M'Bout :

Président :

M. Dia Abdoul, directeur école de Sélibat

28 :

O. Ahmed El Yedaly, école de Kiffa;

Salem O. Tolba, école de Kiffa.

it nommés membres de la Commission de preuves de l'examen du Certificat d'études

LIRCONSCRIPTION DE L'OUEST

ent:

y, inspecteur de l'Enseignement de l'Arabe.

oumeida, C.C. d'Atar;

Ahmed, école de Nouakchott Ksar

O. Sidya, lycée de Nouakchott;

7a O. Khairy, école de Nouakchott capitale; Eboumediana, école de Boutilimit;

lehdi O. Leouissi, école de Garcos de Rosso:

aloud O. Abdellahi, école de (G.) de Rosso:

. Sidi Elémine, école des Oulad Sidi El Fally

oufa, école de Ida Etfagha par Méderdra:

Sidi O. Babacar, école des Ehel Abdellahi tt par Boutilimit.

CIRCONSCRIPTION DU CENTRE

ent:

O. Moh. Ahmed, conseiller pédagogique à

'es :

Mahboubi, école d'Aleg

O. Oudaa, école d'Aleg;

Bellal, école de Mokta El Hajjar par Aleg:

Ioustapha O. Badredine, école de Toulel par

loubeir, école de Sélibaby;

hmed El Yedaly, école de Kiffa;

i Baro, école de Boghé;

l'olba, école de Kiffa;

Hassan O. Khiarhoum, école de Chorfaahel ar M'Bout;

an O. Cheikh, école de Djadjibine p. M'Bout.

CIRCONSCRIPTION DE L'EST

ent:

lheikh El Moustapha, C.C. Aïoun.

. Haki, école de Ahel Jiddou p. Tamchakett;

O. Brahim O. Sidaty, école de Tamchakett;

Moh. O. Sid'Elemine, école d'Agjert par Aïoun;

Moh. El Moustapha O. Moh. O. Moh. Mahmoud, école de Blemhader par Aïoun;

Moh. El Hassan, école de Guet-El-Beiba p. Aïoun;

Moh. Abderrahman O. Maouia, école de Timbédra;

Lehbib O. Moh. Lemine, école de Néma;

Sidaty O. Babiye, école de Néma;

Yebba O. Mahmady, école de Kobenni par Aïoun;

El Hadj Lehssen O. Sidi Babacar, école de Timbédra.

Art. 5. — La date de correction des épreuves du Certificat d'études arabes est fixée au lundi 19 juin 1961.

Art. 6. — Ces commissions se réuniront sur convocation de leurs présidents.

Par décision n° 10-335 MEJ du 19 mai 1961 :

Article premier. - Sont désignés en qualité de membres du Comité national de l'Enseignement :

Inspecteurs de l'Enseignement primaire :

MM. Dages;

Fall Babacar.

Inspecteurs de l'Enseignement de l'Arabe ": M. Akary.

Représentants du Personnel :

MM. Seck Mame Diak, professeur;

Mohamed Fadel, directeur C.C.

Habbot, instituteur;

Sall Clédor, instituteur;

Gaye Bocar, instituteur-adjoint;

Abdou O. Ahmed, moussaïd;

Sidi Mohamed O. Sidya, mouallim-moussaïd.

Par décision nº 10-336 M.E.J.-I.A. du 19 mai 1961 :

Article premier. - Le remboursement de la somme de deux cents nouveaux francs quarante centimes (200,40 N.F.), est consenti à chacun des étudiants suivants, boursiers de la République Islamique de Mauritanie:

N'Dao El Ouali, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse :

Traore Ladji,

Ould Bah Sidya,

Soued Ahmed Abdellahi, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse.

Art. 2. - Cette somme correspond au prix d'achat du matériel de travail ci-dessous détaillé, payé par chacun de ces étudiants, soit:

The second of th

2 blouses vétérinaires à 34 N.F. (34 x 2)	68
1 paire de gants à 12 N F	12
1 boîte à instruments à 46 N.F	16
1 pince Kocger à 12 N.F	12
1 sonde cannelée à 2,5 N.F	2,5
1 pince à griffes à 4 8 N.F	4,8
1 érigne à 13,5 N.F	13,5
1 rugine à 5,6 N.F	5,6
1 lève-derme à 5,5 N.F	5,5
3 scalpels à 12,5 N.F. (2,5 x 3)	7,5
1 paire de ciseaux courbes à 12,5 N.F	12,5
1 paire à aiguiser « ARKANSAS » à 3,5 N.F	3,5
1 paire de ciseanx droits à 12 N.F	12
1 paire de bottes à 25 N.F	25
TOTAL	200,40 NE

Art. 3. — Le montant total des remboursements soit : (200,40 N.F. x 4 == 801.60 N.F.) sera mandaté au nom de l'Agent-Comptable de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer, C.C.P. n° 9061-41 à Pacis.

Art. 4. — La dépense est imputable au chapitre 10-2-12 (exercice 1961).

Par décision nº 10-347 M E.J.-I.A. du 23 mai 1961:

Article premie . — L'article 2 de la décision nº 10 060 M.E.J.-I.A. du 23 février 1961 constatant la promotion au 6° échelon de M. Suzzonni, instituteur, est modifiée comme suit :

Lire

Art. 2. — M. Suzzonni, instituteur de 6º échelon, directeur d'école d'application de moins de 6 classes est assimilé à un Directeur de Cours complémentaire de moins de 6 classes à l'indice brut 415 net, 330 pendant la période du 1º juillet 1959 au 13 octobre 1960 et à l'indice 430 brut 340 net (assimilé à un Directeur de Cours complémentaire de 6 classes) à partir du 14 octobre 1961.

Par décision nº 10-382 M.E.J.-I.A. du 23 mai 1961 :

Article premier. — La décision nº 1800 M.E.J.-I.A. du 31 décembre 1960, est modifiée comme suit :

Au lieu de:
Article premier. —

BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCLE (B.E P.)

Centre de Rosso :

Lundi 19 et mardi 20 juin 1961.

Záre L	
Article prouder. —	
BREVET D'ETUDES DU PREMIER CYCL	E
Cenimo de Rosso :	
Sersion narunde: jaudi 8 juin et vendre	Ċ
Oral le contrôle : samedi 10 juin ;	
Session de tempiacement : lundi 19 et m	31
	_
Par décision nº 10.383 m.E.JI.A. du :	Z
Article premier. — Sont nommés membre de surveitlance des examens du Brevet d' Cycle (B.E.P.C.), session des 8 et 9 juin 196	H
Président :	
M. Robin, inspecteur d'Académie p. 1.	
Vice-Président :	
M. Le Chevaller, proviseur Lycée Nouak	Ξ(
Merabres:	
M. Beaumont, principal Collège Rosso;	
M ^{mes} Glapier, professeur au Collège de R	0
Delteil,	_
Vachė,	
Mila Rau, – Lycée de Nou	ı
MM. Desmet, au Collège de Ro);

Kane Bilmane, professeur au Collège

Seek Mame N'Diack, professeur au C

Goudaliez, inst. chargé de Cours Domango, — — —

Ben Moussa, inst. chargé de Cours

Art. 2. — Sont nommés membres de la Co rection des épreuves de l'examen du Br Premier Cycle (B.E.P.C.):

Président :

M. Robin, inspectenr d'Académie p.i.

Vica-Président :

M. Le Chevalier, proviseur du Lycée de N

Membres:

A) Myr stavet éstifus

Orthograph of graphica: MM. Condaliez Composition franceine: M. Clapier et M. es: MM. Desmet et Sakho Abdoulaye;

graphie: Mme Vaché et M. Kane Elimane;

irelles: Mile Rau et M. Seck Mame N'Diack;

1. Beaumont et Vaché;

Ben Moussa et El Moctar O. Mohamed.

es orales:

tysique: MM. Ahmedou O. Mahmoul Brahim, S.; Domange, professeur Collège de Rosso; 1r-Ed. Phy., Collège de Rosso;

les mêmes membres que pour les épreuves

contrôle:

s des Sous-commissions de correction des

at nommés membres de la Commission de surcorrection des examens de la session de rem-B.E.P.C. et de la première session du Brevet ession des 19 et 20 juin 1961):

dent .

· d'Académie ou son représentant.

Président :

t, principal du Collège de Rosso.

bres :

.

;

limane;

ame N'Diack;

Abdoulage;

ker;

ier;

ge ;

ussa;

ou O. Mahmoul Brahim;

es membres de la Commission se réunirent a so le lundi 19 juin à 7 h. 30.

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE CONCOURS

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ouvrira, au mois de janvier 1962, un stage de formation du personnel africain d'encadrement. Les études sont prévues pour une durée deux ans.

Les stagiaires qui auront satisfaits à l'examen de fin de stage seront admis dans les cadres de la Banque Centrale. Pendant la durée du stage, ils recevront une allocation mensuelle d'entretien.

La liste des stagiaires sera établie suivant les résultats d'un concours dont les épreuves écrites se dérouleront dans la première quinzaine d'octobre 1961 et les épreuves orales à une date qui sera fixée ultérieurement.

Les inscriptions seront closes le 31 août 1961.

Peuvent prendre part à ce concours :

- les candidats masculins ayant la nationalité d'un des Etats suivants :
 - République de Côte d'Ivoire:
 - République du Dahomey;
 - République de Haute-Volta;
 - République du Mali;
 - République Islamique de Mauritanie;
 - République du Niger;
 - République du Sénégal.
- âgés de moins de 25 ans au 1° janvier 1961, et ayant satisfait aux obligations militaires ou civiques auxquelles ils pourraient être astreints dans leur pays d'origine, la limite de 25 ans étant reculée d'une durée égale au temps passé éventuellement au service de l'armée ou de l'Etat;
- titulaires du baccalauréat complet de l'enseignement secondaire ou du brevet de l'enseignement commercial ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une école supérieure de Commerce.

Toutes précisions complémentaires, notamment sur la nature des épreuves du concours, seront communiquées aux intéressés par les soins des agences de la Banque Centrale à Abidjan, Bamako, Cotonou, Dakar, Niamey et Ouagadougou ou pour les candidats résidant en France par le siège de la Banque Centrale, 128 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris VIII^o.

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL